



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 17 décembre 2021**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 17 DÉCEMBRE 2021**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS n°2021-4742 du 13 décembre 2021** portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM

**Arrêté ARS Grand Est n° n°2021/4720 du 9 décembre 2021**

**Arrêté d'autorisation DGARS N° 2021-4702 / DAPI N°2021/0305** portant transfert de l'autorisation relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "KORIAN LA FILATURE" à MULHOUSE géré par la SAS MEDICA FRANCE au profit de la SAS HOLDCO 2

**Arrêté ARS n° 2021-4503 du 1er décembre 2021** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 55 rue de la 1ère Division Blindée à ESCHAU (67114) au 25 rue du Tramway au sein de la même commune

**Arrêté ARS n° 2021-4734 du 10 décembre 2021** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4723 du 10 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4724 du 10 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN

**Arrêté ARS n° 2021/3861 du 21 octobre 2021** portant approbation de la convention constitutive version n° 8 du Groupement d'intérêt public Blanchisserie Interhospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN)

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4731 du 10 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4732 du 10 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

- Arrêté ARS Grand Est n°2021-4744 du 13 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle
- Arrêté conjoint CD /ARS N° 2021- 3895 du 27 octobre 2021** portant modification de l'arrêté de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de deux établissements existants et d'un transfert de places avec transformation de la modalité d'accueil, gérés par le groupe ORPEA
- Arrêté d'autorisation ARS N°2021-4743 / CD N°2021-176 du 13 décembre 2021** portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis à Sainte Ménéhould, géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Menehould
- Arrêté ARS Grand Est n°2021-4767 du 14 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Arrêté ARS Grand Est n°2021-4773 du 15 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar
- Arrêté ARS Grand Est n°2021-4774 du 15 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Haguenau
- Décision ARS n° 2021/3073 du 15 décembre 2021** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ : 570000919 ; ET : 570000356)
- Décision ARS n° 2021/3074 du 15 décembre 2021** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la SAS Clinique de l'Orangerie sur le site de la clinique à Strasbourg
- Décision ARS n° 2021/3075 du 15 décembre 2021** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit du CHIC Unisanté (EJ 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059)
- Arrêté conjoint ARS N° 2021 – 3391 / DS N° 2021 – 000778 du 1er décembre 2021** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint Joseph » à SARRALBE
- Arrêté conjoint ARS N° 2021 – 3392 / DS N° 2021 – 000747 du 14 décembre 2021** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint Joseph » à JOUY AUX ARCHES
- Décision ARS n° 2021/3081 du 16 décembre 2021** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg
- Décision ARS n° 2021/3082 du 16 décembre 2021** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg
- Décision ARS Grand Est n° 2021-3080 du 16 décembre 2021** portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»
- Décision ARS n°2021 - 3078 du 16 décembre 2021** portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «SI-DEP» au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**Décision ARS Grand Est n°2021/3079 du 16 décembre 2021** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4789 du 16 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Bischwiller

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4790 du 16 décembre 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

**Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2021** pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Arrêté ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG au 2-4 rue Alice Guy à 67100 STRASBOURG

**Arrêté ARS n° 2021/4795 du 17 décembre 2021** portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ: à créer) par fusion des centres hospitaliers de Saint Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées

**Arrêté ARS n° 2021/4796 du 17 décembre 2021** portant sur la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc entraînant sa nouvelle dénomination « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » (FINESS EJ : 550003354)

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-4798 du 13 décembre 2021** portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) »

**Décision ARS n° 2021/3087 du 17 décembre 2021** portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne », du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes.

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n°2021-790 du 13 décembre 2021** portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes-Est (DIR Est)

**Arrêté préfectoral n°2021-791 du 15 décembre 2021** portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

**Arrêté préfectoral n°2021-792 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Gilles à Bezonvaux (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-793 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Maurice à Beaumont-en-Verdunois (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-794 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Michelle et la Fontaine du Souvenir à Ornes (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-795 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre-aux-Liens à Louvemont-Côte-du-Poivre (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-796 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Nicolas à Haumont-près-Samogneux (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-797 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-de-l'Europe à Fleury-devant-Douaumont (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-798 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques-et-Saint-Philippe et de la Tour de l'Horloge à Douaumont-Vaux (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-799 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Hilaire à Douaumont-Vaux (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-800 du 15 décembre 2021** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Rémi à Cumières-le-Mort-Homme (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2021-801 du 13 décembre 2021** relatif à l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand-Est – Session 2022

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 10 décembre 2021** relatif à la composition du Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021** portant reconnaissance de l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021** portant reconnaissance de la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté DREETS/CS n° 388 du 1er décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous  
Adresse : 43, Route d'Aspach – 68702 CERNAY

**Arrêté DREETS/CS n° 389 du 1er décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Intérêt Public tutélaire d'Alsace (GIPTA) Adresse: 17 Route de Strasbourg – 67240 BISCHWILLER

**Arrêté DREETS/CS n° 392 du 1er décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA) Adresse : 134, route de la Fédération – 67100 STRASBOURG

**Arrêté DREETS/CS n° 394 du 1er décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin Adresse: 19-21, rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG

**Arrêté DREETS/CS n° 391 du 09 décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin Adresse: 19 – 21, Rue du Faubourg National – 67000 STRASBOURG

**Arrêté DREETS/CS n° 393 du 9 décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) Adresse: 14, Boulevard de l'Europe – 68063 MULHOUSE

**Arrêté DREETS/CS n° 390 du 13 décembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM Adresse: 89, route des Romains – 67200 STRASBOURG

**Arrêté DREETS/CS n° 350 du 22 novembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne Adresse : 13, rue Victor Fourcault – CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex N° FINESS: 520004185 N° SIRET : 78046593600034

**Arrêté DREETS/CS n° 351 du 22 novembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH Adresse: 31, Avenue de la République – 52100 – SAINT-DIZIER N° FINESS: 520004193 N° SIRET: 78457968202605

**Arrêté DREETS/CS n° 352 du 22 novembre 2021** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne Adresse: 13, rue Victor Fourcault - CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex N° FINESS: 520004177 N° SIRET : 78046593600034

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

**Décision du 14 décembre 2021** portant délégation de compétence à M. DEHENNE pour la gestion des quartiers mineurs

**Décision du 14 décembre 2021** portant délégation de compétence à M. KABA pour la gestion des quartiers mineurs

**Décision du 14 décembre 2021** portant délégation de compétence à M. BELS pour la gestion des quartiers mineurs

---

## **AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

**Décision du 16 décembre 2021** portant délégation de signature

---

**ARRETE ARS n°2021-4742 du 13/12/2021**  
**Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence**  
**(CESU)**  
**du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

***VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;*

***VU** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;*

***VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) tel que modifié ;*

***VU** l'arrêté n° 2016/1098 en date du 6 juin 2016 pris par l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM (département des Vosges) ;*

***VU** l'arrêté n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est*

***VU** le dossier déposé le 10 décembre 2021 par le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence ;*

**CONSIDERANT** l'expiration en date du 5 juin 2018 du renouvellement d'agrément accordé au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM par arrêté n° 2016/1098 en date du 6 juin 2016.

**CONSIDERANT** que le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 10 décembre 2021 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est par le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence susvisé.

**CONSIDERANT** en conséquence que le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM continue de répondre aux conditions législatives et réglementaires applicables aux CESU.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :**

La durée de ce renouvellement court avec effet rétroactif à compter du 5 juin 2018.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

**Article 4 :**

En application de l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM adresse chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un bilan comportant au minimum les données dont la liste figure à l'annexe II dudit arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 6 :**

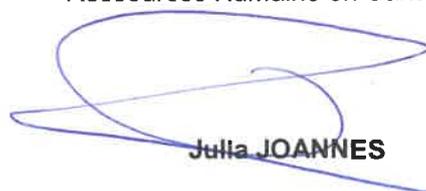
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 13 décembre 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Pour la Directrice de la Stratégie et par  
délégation,  
La Responsable adjointe du Département  
Ressources Humaine en Santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS Grand Est n°2021/4720 du 9/12/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;

**Considérant** que le Projet Territorial de Santé Mentale des Ardennes, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par courriel du 29 novembre 2019 ;

**Considérant** l'instruction faite de ce document par les services de l'ARS Grand Est ;

**Considérant** que le Projet Territorial de Santé Mentale des Ardennes entre dans le cadre du Projet Régional de Santé et répond aux objectifs fixés par celui-ci ;

**Considérant** que le Projet Territorial de Santé Mentale des Ardennes répond aux besoins identifiés sur le territoire en matière de santé mentale ;

**Considérant** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018,

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Le projet territorial de santé mentale pour le département des Ardennes est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/projets-territoriaux-de-sante-mentale-2>).

**Article 2 :** Le délégué territorial du département des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**DAPI**

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N° 2021-4702 / N° 2021/0305  
en date du 08/12/2021

portant transfert de l'autorisation relative à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) " KORIAN LA FILATURE" à MULHOUSE géré par la SAS  
MEDICA FRANCE  
au profit de la SAS HOLDCO 2

N° FINESS EJ: à créer  
N° FINESS ET : 680014578

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

**VU** l'arrêté n°2003/00365, du 10 septembre 2003 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, portant transformation de la Maison de Retraite La Filature de Mulhouse de 100 lits et 5 places d'accueil de jour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 n° 2007-0043 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisant la cession par la SA GROUPE DOYENNE EUROPE à la SA MEDICA France., des autorisations relatives aux 100 lits et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Doyenné de la Filature de Mulhouse.

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1131 et CD n°00289 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDICA France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Filature sise à 68100 Mulhouse.;

**VU** la demande présentée conjointement par la SAS MEDICA FRANCE et la SAS HOLDCO 2 ;

**CONSIDERANT que** la demande déposée par la SAS MEDICA France satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD La Filature de Mulhouse.

**CONSIDERANT que** sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyen budgétaire constant ;

**CONSIDERANT que** pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation sur l'EHPAD KORIAN LA FILATURE au bénéfice de HOLDCO 2 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la CeA ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations relatives à l'EHPAD « KORIAN LA FILATURE » sis 26 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE détenues par MEDICA France SA, sont transférées à la **SAS HOLDCO 2** à compter du 15 novembre 2021.

**Article 2** : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** **SAS HOLDCO 2**  
N° FINESS : à créer  
Adresse complète : 21-25 rue Balzac à PARIS (75008)  
Code statut juridique : 95-SAS  
N° SIREN : 902080274

La capacité totale de l'établissement est répartie de la façon suivante :

**Entité établissement** : EHPAD KORIAN LA FILATURE

N° FINESS : 680014578  
Adresse complète : 26 allée Nathan Katz 68100 Mulhouse  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 41 – ARS/ TG HAS nPUI  
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	100

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7:** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN LA FILATURE sis 26 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2021-4503 du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
du 55 rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée à ESCHAU (67114)  
au 25 rue du Tramway au sein de la même commune.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1966 accordant la licence n° 67#000201 à l'officine actuellement située au 55 rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée à 67114 ESCHAU ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** la demande confirmative présentée le 10 septembre 2021 par Madame Julie BERGANTZ, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 55 rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée 67114 ESCHAU vers un local sis 25 rue du Tramway dans la même commune ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 novembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 novembre 2021 ;

**Considérant** la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que la commune d'ESCHAU compte une seule et unique officine pour une population de 5 372 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que la commune d'ESCHAU est une unité géographique et humaine telle que définie à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, et ce nonobstant le canal à petit gabarit qui traverse ladite commune mais constitue une infrastructure aisément franchissable tant par les véhicules motorisés que par les cyclistes et les piétons via deux axes routiers et de cheminement pédestre aménagés ;

- Considérant** qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune rurale de taille moyenne et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente et que par conséquent l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis ;
- Considérant** que l'officine se déplacera de 1.2 km, du centre bourg historique sis à l'Ouest du canal pour la partie sise à l'Est du canal, vers un local permettant de meilleures conditions d'accessibilité et d'exercice professionnel, et en se localisant dans la partie de la commune d'ESCHAU où se trouvent de nombreux professionnels de santé ;
- Considérant** que par conséquent ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;
- Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Julie BERGANTZ, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 55 rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée 67114 ESCHAU vers un local sis 25 rue du Tramway dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000529. Elle annule et remplace la licence de création n° 201 délivrée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1966.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

  
Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2021-4734 du 10 décembre 2021  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite,  
exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO  
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et cogérant (Mme COLIN)  
Nomination d'un biologiste-coresponsable et cogérant (M. DUDA)  
Intégration d'un biologiste-coresponsable et cogérant (Mme MESSEZ)

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020-1811 du 28 mai 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

**Considérant** la demande, déposée le 1er février 2021 et complétée notamment les 4 février, 1<sup>er</sup> et 18 octobre 2021, portant sur :

- la démission de Mme Michèle COLIN de son mandat de cogérant et de ses fonctions de biologiste-coresponsable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020
- la nomination de M. Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, en activité au sein de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice, aux titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de cogérant, à temps plein, de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, la cession de titre de M. BAILLET au profit de M. Alain DUDA, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2022
- l'intégration de Mme Christine MESSEZ, en qualité de biologiste médical pharmacien, et sa nomination en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, aux titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de cogérant à 0,5 ETP, la cession de titre de M. BAILLET au profit de Mme MESSEZ, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

**Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, en date des 2 octobre 2020, 24 novembre 2020 et 3 novembre 2021

**Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée LABORATOIRE ATOUTBIO - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** LABORATOIRE ATOUTBIO

**Siège social inchangé :** 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

**Forme juridique inchangée :** Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,48 %	0,48 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUGNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %
M. Michel TBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Solenne PEARSON BAILLET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Anne-Marie FABRIES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Hugo GERMAIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Alain DUDA, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Christine MESSEZ, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	21,00 %	21,00 %
Mme Michèle COLIN, ancien associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel extérieur	1,94 %	1,94 %
M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel extérieur	0,49 %	0,49 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
Mme Pascale DAUCH, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

#### Sites exploités :

- 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)  
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY  
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), microbiologie générale

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 11 rue de la République - 54200 TOUL**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIÈRES**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2**

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

**14. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS  
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**15. 8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY  
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**16. 160 avenue du Colonel Péchot - 54200 TOUL  
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 TOMBLAINE  
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**18. 27 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY,  
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**Biologistes médicaux :**

**Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme travaillant à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées), suivants :**

- M. Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Mme Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien (0,8 ETP)
- Mme Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Mme Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- M. Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- M. Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Mme Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- M. Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- M. Michel TEBOUL, biologiste médical médecin
- M. Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Mme Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien jusqu'au 30 septembre 2020
- M. Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- M. Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Mme Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Mme Olivia MELONE, biologiste médical médecin
- Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2022
- Mme Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 juin 2022
- Mme Solenne BAILLET, biologiste médical médecin (0,5 ETP)
- Mme Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (1 ETP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021), jusqu'au 30 juin 2022
- M. Hugo GERMAIN, biologiste médical médecin (0,5 ETP)
- M. Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2022
- Mme Christine MESSEZ, biologiste médical pharmacien, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022

**Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :**

- M. Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet jusqu'au 31 décembre 2020
- Mme Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Mme Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP)
- Mme Laure MARCHAL, biologiste médical pharmacien (0,7 ETP)
- Mme Martine BECKER, biologiste médical médecin, à temps complet jusqu'au 30 avril 2021
- M. Nicolas MONNIN, biologiste médical, pharmacien (0,5 ETP jusqu'au 30 septembre 2020 et 0,1 ETP depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020).

**Article 2 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.  
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

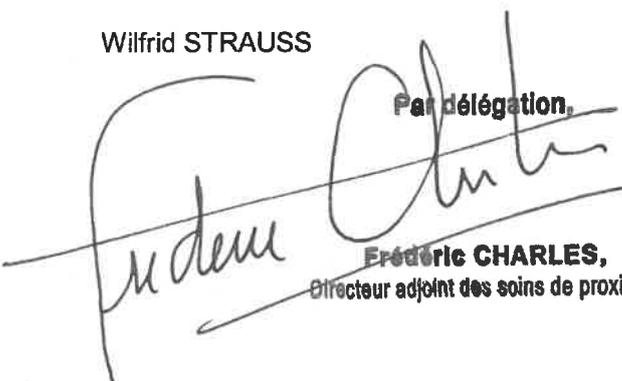
**Article 5 :** le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé  
Grand Est et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

  
Par délégation,  
**Frédéric CHARLES,**  
Directeur adjoint des soins de proximité

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4723 du 10 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2020-3015 du 28 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Véréna GOSSÉ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Christine HERZOG est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil départemental de la Moselle.

### **ARTICLE 3 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller, 8, rue du Moulin de France - 57560 Abreschviller, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, représentant la commune d'ABRESCHVILLER, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO et Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du Conseil Départemental ;
- Madame Christine HERZOG, représentante du Conseil Départemental de la Moselle ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Sylvain GALLOIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric BARTHELEMY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame le Docteur Valérie HOSTERT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Adrien DELL'AQUILA et Monsieur Marc MOUGEOLLE, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Jean-Maurice SALEN et Monsieur Claude CHEVALIER, désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Madame Francine LEFEBVRE, Monsieur Patrick BERTIN et Monsieur Roland KOENIG, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-président du Directoire du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz.

Madame Corinne GRANDIDIER, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

### **ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

**13 DEC. 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4724 du 10 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de LORQUIN**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-2446 du 15 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Véréna GOSSÉ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle.

#### **ARTICLE 2:**

Monsieur Patrick REICHHELD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de la Moselle.

### **ARTICLE 3 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN, 5 rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Pierre JULLY, Maire de la commune de LORQUIN, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU et Monsieur Fabien DI FILIPPO, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune de Lorquin est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Patrick REICHHELD, représentant du conseil départemental de la Moselle ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Alexandra WEHRUNG représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christophe SCHMITT et Monsieur le Docteur Philippe SCHNOERING représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Henri BUDA (CFDT) et Madame Sabine FELTMANN (CFTC), représentants désignés par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame le Docteur Patricia FOURMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Damien STOCK, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Francine LEFEBVRE (A.F. Lupus et autres maladies auto-immunes) et Monsieur Michel ADAM (APEI Sarrebourg), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude BICKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de LORQUIN
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame Christine GEORGE, représentante du comité d'éthique du Centre Hospitalier de LORQUIN
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz
- Madame Morgane CLEMENS, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

### **ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

**13 DEC. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

  
ANNE MULLER



**ARRÊTÉ ARS n° 2021/3861 du 21 octobre 2021**

**portant approbation de la convention constitutive version n° 8 du Groupement d'intérêt public Blanchisserie Interhospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1431-1 et suivants, L6134-1 à L6134-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 autorisant la création du Groupement d'intérêt public Blanchisserie Interhospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN) et approuvant sa convention constitutive ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GIP BIHAN du 12 mars 2021 portant approbation par ses membres de la 8<sup>ème</sup> version modificative de la convention constitutive du groupement ;
- VU** la délibération du directoire de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) lors de sa séance du 15 mars 2021 relative à l'adoption de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du directoire du Centre hospitalier départemental de Bischwiller du 16 avril 2021 relative à l'adoption de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;

- VU** la délibération du directoire de l'hôpital La Graffenbourg lors de sa séance du 25 mars 2021 relative à l'adoption de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association Route Nouvelle Alsace lors de sa séance du 21 avril 2021 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Fondation Saint-François lors de sa séance du 26 mars 2021 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Maison de retraite du Stiff de Marlenheim lors de sa séance du 29 juin 2021 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Maison d'accueil du Kochersberg à Willgotheim lors de sa séance du 29 juin 2021 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération de l'EHPAD « Les Trois Collines » de Bouxwiller lors de sa séance du 2 juillet 2021 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la délibération du directoire du Centre hospitalier de Haguenau lors de sa séance du 23 mars 2021 portant approbation de son adhésion au Groupement et de la nouvelle convention constitutive du GIP BIHAN ;
- VU** la décision du directeur du Centre hospitalier de Haguenau du 1<sup>er</sup> juin 2021 actant l'adhésion du centre hospitalier au GIP BIHAN avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU** le dossier déposé par le directeur du GIP BIHAN le 6 octobre 2021 demandant l'approbation de la convention constitutive version n° 8 du Groupement ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que les modifications apportées à la convention constitutive du « Groupement d'intérêt public Blanchisserie Interhospitalière Alsace Nord » (GIP BIHAN) dans sa version actualisée n° 8, actant notamment l'entrée du Centre hospitalier de Haguenau et le départ du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss, précisant la propriété des équipements et adoptant des mesures transitoires liées à l'accueil du nouveau membre, sont conformes à la réglementation relative aux groupements d'intérêt public ;

---

**ARRETE :**

---

- Article 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement d'intérêt public Blanchisserie Interhospitalière Alsace Nord », telle qu'elle résulte de sa modification n° 8, adoptée par ses membres en assemblée générale le 12 mars 2021 et signée à la date du 6 octobre 2021, est approuvée.
- Article 2 :** Le présent arrêté d'approbation et la convention constitutive du Groupement dans sa version modifiée n° 8 sont mis à disposition du public en format numérique sur le site internet du GIP BIHAN et, le cas échéant, sur les sites internet respectifs de ses membres.
- Article 3 :** L'arrêté d'approbation prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

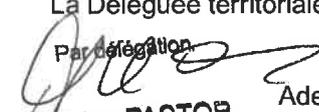
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin

Par délégation

  
Martine PASTOR  
Responsable du Pôle de l'Offre Sanitaire  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Adeline JENNER

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4731 du 10 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3058 du 30 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Meuse du 25 novembre 2021 ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Martine JOLY, Maire de la commune de Bar-le-Duc, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Fatima EL HAOUTI, représentant la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, représentante du Président du Conseil Départemental de la Meuse;

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Claudio BACCARO, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Joël AUDART, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse
- Madame Renée DETANTE, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy,

14 DEC. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4732 du 10 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-2910 du 13 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Marie-Christine TONNER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse.

#### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard– 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, Maire de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre JACQUINOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Régis MESOT, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Madame Marie-Christine TONNER, représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Véronique PIONA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Michel DE CHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le **14 DEC. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne-MULLER





## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4744 du 13 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-3218 du 13 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle ;

**Vu** la désignation des organisations syndicales du Centre Hospitalier de Châtel sur Moselle du 10 novembre 2021;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame Delphine CUNY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle dont le siège est situé 2, rue des Vergers - BP 16 - 88330 CHATEL SUR MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Françoise PIAGET, Maire de la commune de Châtel-sur-Moselle, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Luc BEDIN, représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Châtel-sur-Moselle ;
- Madame Martine BOULLIAT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges

#### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Madame Agnès CHEVRIER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Patricia LASSEL, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Delphine CUNY, représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Germaine CHOUX, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Dominique PILLER (UFC – Que Choisir), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;
- Madame Liliane COLLE (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

### **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital de Châtel-sur-Moselle ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le

**14 DEC 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne Muller



**ARRETE CONJOINT  
CD / ARS N° 2021- 3895  
du 24 novembre 2021**

**portant modification de l'arrêté de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de deux établissements existants et d'un transfert de places avec transformation de la modalité d'accueil, gérés par le groupe ORPEA**

**N° FINESS EJ : 92 003 015 2  
N° FINESS ET : 08 001 087 9  
N° FINESS ET d'origine : 08 000 591 1  
N° FINESS ET d'origine : 08 001 049 9  
N° FINESS ET d'origine : 08 000 996 2**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé  
Grand Est**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D3.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19/04/2021 à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021
- VU** l'arrêté conjoint 2012-1295 et 2012-295 du 11 Octobre 2012 portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « Les Perdrix », 25 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, à Charleville-Mézières géré par la Mutualité Française Ardennes au profit de la SA ORPEA ;
- VU** l'arrêté conjoint 2013-901 et 2013-324 du 03 Octobre 2013 portant création de l'EHPAD « Docteur L'Hoste », géré par la SA ORPEA, 48 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint 2015-934 et 2015-374 du 22 Septembre 2015 modifiant la capacité de la Résidence « La Demoiselle » ORPEA Vouziers par l'augmentation de 2 places d'Accueil de Jour, portant alors sa capacité à 90 lits ;

**VU** le courrier en date du 6 avril 2016 de la SA ORPEA, gestionnaire des EHPAD « Les Perdrix » et « Docteur L'Hoste », présentant le projet de construction d'un nouvel EHPAD par transfert des 78 lits des deux EHPAD sur la commune de Charleville-Mézières ;

**VU** le courrier en date du 9 juin 2017 du Conseil Départemental des Ardennes et de l'ARS, portant sur les modalités conjointement validées par les autorités ;

**VU** le courrier en date du 13 Septembre 2017 de la Société ORPEA confirmant le projet de construction d'un nouvel EHPAD de 84 places sur la commune de Charleville-Mézières par regroupement sur un site unique des EHPAD « Docteur L'Hoste » et « Les Perdrix » d'une capacité respective de 48 et 30 places dans un premier temps, puis par transformation de 6 places d'accueil de jour provenant de l'EHPAD « La Demoiselle » dans un second temps ;

**VU** l'arrêté conjoint 2018-184 et 2018-2456 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté ARS/CD n° 2018-1241 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Charleville-Mézières par regroupement de deux établissements existants et d'un transfert de places avec transformation de la modalité d'accueil, gérés par le groupe ORPEA ;

**VU** la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 18 octobre 2013 entre la SA ORPEA et le Conseil Départemental des Ardennes et l'engagement de la SA ORPEA à conserver l'habilitation des 10 places à l'aide sociale ;

**Considérant** le projet de la SA ORPEA présenté à l'ARS Grand Est et au Conseil départemental des Ardennes en date du 6 avril 2016, visant à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement, en un unique établissement, de deux EHPAD préexistants dont il est gestionnaire ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un EHPAD par regroupement d'établissements préexistants est exonérée de la procédure d'appel à projet visée au I de cet article ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale susvisé ; qu'il est également compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisé ;

**Considérant** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

**Considérant** que la localisation initialement prévue par la Société ORPEA située Rue Napoléon à CHARLEVILLE-MEZIERES ne permet pas l'implantation de l'EHPAD, la SAS ORPEA propose un nouveau site d'implantation rue de Fagnon à PRIX LES MEZIERES (08000).

**Considérant** que le permis de construire 008 346 21A0008 a été déposé par la SAS ORPEA le 30 juillet 2021.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La SA ORPEA est autorisée pour la gestion d'un EHPAD de 84 places – rue de Fagnon – 08000 PRIX LES MEZIERES. Sa capacité est répartie de la façon suivante :

- **73 places d'Hébergement Permanent**, issues du regroupement de l'EHPAD « L'Hoste » (48 places) et de l'EHPAD « Les Perdrix » (25 places)
- **11 places d'Hébergement Temporaire**, dont 5 places provenant de l'EHPAD « Les Perdrix » et 6 places suite à la transformation de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Demoiselle » en 6 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SA ORPEA  
N° FINESS : 92 003 015 2  
Adresse complète : 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX  
Code statut juridique : 73  
N° SIREN : 401 251 566

**Entité établissement :** EHPAD ORPEA  
N° FINESS : 08 001 078 9  
Adresse complète : rue de Fagnon – 08000 PRIX LES MEZIERES  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45  
Capacité : 84

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	73
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	11

**Entité établissement :** EHPAD Docteur L'Hoste  
**N° FINESS :** 08 001 049 9  
**Adresse complète :** 33, Avenue Jean Jaurès – 08000 VILLERS SEMEUSE  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 21  
**Capacité :** 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	0

**Entité établissement :** EHPAD Les Perdrix  
**N° FINESS :** 08 000 591 1  
**Adresse complète :** 2, rue des Mésanges – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45  
**Capacité :** 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	0
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	0

**Entité établissement :** EHPAD La Demoiselle  
**N° FINESS :** 08 000 996 2  
**Adresse complète :** Avenue du Général de Gaulle – 08400 VOUZIERES  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 47  
**Capacité :** 84

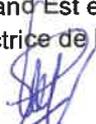
Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	56
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou apparentées	24
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou apparentées	4
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou apparentées	0

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la SA ORPEA.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

  
Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes

Noel BOURGEOIS  
2021.12.02 14:50:13 +0100  
Ref:20211130\_160727\_1-4-S  
Signature numérique  
Le Président du Conseil Départemental  
OURGEOIS

  
Noël BOURGEOIS



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Marne

ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
ARS N°2021-4743 / CD N°2021-176  
en date du 13/12/2021

portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire  
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis à Sainte Ménéhould, géré par le Centre  
Hospitalier de Sainte-Menehould

N° FINESS EJ : 510000102  
N° FINESS ET : 510010135

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
GRAND EST

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'avenant n°2021-1479 du 19 avril 2021 à l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 202-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental de la Marne et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2019-1875 du 3 juin 2019 portant modification de la capacité d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis à Sainte Menehould et géré par le Centre Hospitalier de Sainte-Menehould.
- Vu** le CPOM signé le 4 juin 2019 et l'annexe 4 notamment prévoyant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du CH d'ARGONNE;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territoriale de la Marne de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne est autorisée.  
Cette autorisation prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MENEHOULD

N° FINESS : 51 000 010 2

Adresse complète : Allée de la Cour d'Honneur – 51800 SAINTE MENEHOULD

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal Hospitalier)

N° SIREN :

**Entité établissement :** EHPAD CENTRE HOSPITALIER D'ARGONNE

N° FINESS : 51 001 013 5

Adresse complète : Allée de la Cour d'Honneur – 51800 SAINTE MENEHOULD

Code catégorie : 500

Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 44 - ARS TP HAS PUI

Capacité : 175

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Alzheimer ou maladies apparentées	6
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	30
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	137
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 175 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne sis Allée de la Cour d'Honneur 51800 Sainte Menehould.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Marne

Pour le président du conseil départemental,  
en l'absence,  
Le Directeur Général  
des Services du Département,

Guy CARRIEU



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4767 du 14 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3484 du 8 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

**Vu** la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Philippe RENAULD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

## **ARTICLE 2 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur François TEYTAUD, représentant du maire de la commune de Cirey-sur-Vezouze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Thierry MEURANT, Maire du Blamont, représentant de la commune de Blâmont, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard MULLER, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Philippe ARNOULD représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur Philippe RENAULD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Karine PAJOT représentante de la commission médicale d'établissement
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Déborah HAAS (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Véronique SAUFFROY et Madame Flore FAYON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitaux) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Le directeur de la CPAM de Nancy
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Claude PATOUX

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

**15 DEC. 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4773 du 15 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1516 du 23 avril 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar;

**Vu** la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du 19 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération de la Commission Médicale d'Établissement du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Michel DOPPLER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

**Article 2 :**

Monsieur le Docteur Eric THIBAUD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement.

**Article 3 :**

Monsieur le Docteur Pierre KENNEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement.

**Article 4 :**

La composition du conseil de surveillance, établissement public de santé de ressort communal est dorénavant définie ainsi :

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Eric STRAUMANN, Maire, représentant de la commune de Colmar, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Nathalie PRUNIER, seconde représentante de la mairie de Colmar ;
- Monsieur Marc BOUCHE, représentant de Colmar Agglomération, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle RUBRECHT, représentante de Colmar Agglomération, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante du Conseil départemental du Haut-Rhin.

**2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Jean-Michel DOPPLER, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric THIBAUD, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur le Docteur Pierre KENNEL, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Marcel SCHICKEL, représentant des organisations syndicales ;
- Monsieur Adrien MOREL, représentant des organisations syndicales.

**3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Jean-Claude KLEIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Nadine ROUAULT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Michel MONHARDT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du départemental du Haut-Rhin ;
- Madame Christine MEYLAENDER (UNIAT), représentante des usagers désignée par le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur Fernand THUET, représentant des usagers désigné par le Préfet du Haut-Rhin.

**Article 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 16 DEC. 2021

La Directrice de L'offre Sanitaire

  
Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4774 du 15 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Haguenau**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2020-3366 du 26 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Haguenau ;

**Vu** les désignations de la commission médicale d'établissement du 29 novembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1 :**

Madame le Docteur Lise LORENTZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Docteur Yves ARONDEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

#### **Article 3 :**

La composition du conseil de surveillance, établissement public de santé de ressort, est dorénavant définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Claude STURNI, Maire de la commune d'Haguenau, comme siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT, représentante de la commune d'Haguenau ;
- Monsieur Jean-Lucien NETZER, représentant de la communauté d'agglomération d'Haguenau, EPCI, dont le commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la communauté d'agglomération d'Haguenau, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Isabelle DOLLINGER, représentante du conseil départemental du Bas-Rhin.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Annie BLOISE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Lise LORENTZ, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Yves ARONDEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Samuel VIRY, représentant des organisations syndicales ;
- Madame Monique BURG, représentante des organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel THIEBAUT, personnalité qualifiée désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Sylviane LOSSON, personnalité qualifiées désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Madeleine DEBS, personnalité qualifiée, représentante des usagers (CCA), désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Marie-José FIGNIER, personnalité qualifiée, représentantes des usagers (CCA), désignée par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Monsieur Vincent THIEBAUT, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Bas-Rhin.

## **Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le **16 DEC. 2021**

La Directrice de L'offre Sanitaire

Anne MULLER







**DECISION ARS n° 2021/3073 du 15/12/2021**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine au profit de la Clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ : 570000919 ; ET : 570000356)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de médecine sur le site de la clinique Ambroise Paré à Thionville, réceptionnée le 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé du ministre des solidarités et de la santé dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la situation sanitaire constatée en Moselle, liée à une circulation élevée du virus de la covid-19, se dégrade à nouveau et constitue une menace sanitaire grave, et qu'il y a lieu ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur ce territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que la Clinique Ambroise Paré de Thionville n'est pas autorisée pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

**Considérant** que la Clinique Ambroise Paré de Thionville a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de médecine ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée la Clinique Ambroise Paré à Thionville (EJ : 570000919 ; ET : 570000356) pour l'activité de soins de médecine.
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de la présente autorisation dérogatoire est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz est informé de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est, et par délégation, la  
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2021/3074 du 15 décembre 2021**

**portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la SAS  
Clinique de l'Orangerie sur le site de la clinique à Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg, déposée par la SAS Clinique de l'Orangerie le 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé du ministre des solidarités et de la santé dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la situation sanitaire constatée dans le Bas-Rhin, liée à une circulation élevée du virus de la covid-19, se dégrade à nouveau et constitue une menace sanitaire grave, et qu'il y a lieu ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur ce territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que la SAS Clinique de l'Orangerie n'est pas autorisée pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

**Considérant** que la SAS Clinique de l'Orangerie a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 67 000 011 6) pour l'exercice d'une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 017 0).

**Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de la présente autorisation dérogatoire est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

**Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**DECISION ARS n° 2021/ 3075 du 15 décembre 2021**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit du CHIC Unisanté (EJ 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte par le CHIC Unisanté sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach, le 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé du ministre des solidarités et de la santé dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la situation sanitaire constatée en Moselle, liée à une circulation élevée du virus de la covid-19, se dégrade à nouveau et constitue une menace sanitaire grave, et qu'il y a lieu ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur ce territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que le CHIC Unisanté sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach n'est pas autorisé pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

**Considérant** que le CHIC Unisanté sur le site Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée au CHIC Unisanté (EJ 570025254) pour l'exercice d'une activité de soins de réanimation adulte sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (ET 570000059).
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de la présente autorisation dérogatoire est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz est informé de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est, et par délégation, la  
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2021 – 3391 / DS N° 2021 - 000778**  
**en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint Joseph » à SARRALBE

**N° FINESS EJ : 57 002 479 4**  
**N° FINESS ET : 57 000 440 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté DS n°30275 / ARS n° 2017-4062 portant annulation et remplacement de l'arrêté ARS n°2017-1621 / DS n°29476 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Hôpital Saint Joseph » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » à SARRALBE ;
- VU** le dossier présenté par l'Association « Hôpital Saint Joseph » dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- VU** le courrier de notification du 02 février 2021 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** :L'EHPAD «Saint Joseph» à SARRALBE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 85 places à compter de la date du présent acte ;

**ARTICLE 2** :Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association « Hôpital Saint Joseph »  
**N° FINESS :** 57 002 479 4  
**Code statut juridique :** 62 – association de droit local  
**N°SIREN :** 510305428  
**Adresse :** 12 rue de l'Hôpital 57430 SARRALBE

**Entité de l'Etablissement :** EHPAD «Saint Joseph»  
**N° FINESS :** 57 000 440 8  
**Adresse :** 12 rue de l'Hôpital 57430 SARRALBE  
**Code catégorie :** 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)  
**Code MFT :** 40 – ARS TG HAS PUI  
**Capacité totale :** **85 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes	72
924 - accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	962- unités d'hébergement renforcées	12
962 – unités d'hébergement renforcées		436 – Alzheimer, mal appar	
657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes	1
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 85 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

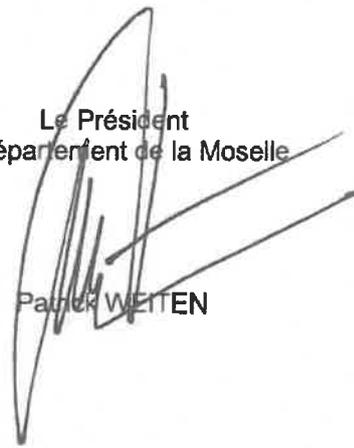
**ARTICLE 9** :Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD «Saint-Joseph» de SARRALBE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président  
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2021 – 3392 / DS N° 2021 - 000747**  
**en date du 14 décembre 2021**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint Joseph » à JOUY AUX ARCHES

**N° FINESS EJ : 57 000 191 7**  
**N° FINESS ET : 57 001 315 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1434 / DS n°29492 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association la Providence de Saint André pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » à JOUY AUX ARCHES ;
- VU** le dossier présenté par l'Association la Providence de Saint André dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 15 septembre 2020 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- VU** le courrier de notification du 02 février 2021 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de Moselle ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1** :L'EHPAD « Saint Joseph » à JOUY AUX ARCHES est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 90 places à compter de la date du présent acte ;

**ARTICLE 2** :Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association La Providence de Saint André  
**N° FINESS :** 57 000 191 7  
**Code statut juridique :** 62 – Association de droit local  
**N°SIREN :** 779977693  
**Adresse :** 3 B rue Notre Dame 57130 JOUY AUX ARCHES

**Entité de l'Etablissement :** EHPAD « Saint Joseph »  
**N° FINESS :** 57 001 315 1  
**Adresse :** 3 B rue Notre Dame 57130 JOUY AUX ARCHES  
**Code catégorie :** 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)  
**Code MFT :** 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI  
**Capacité totale :** **90 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer, mal appar	12
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	76
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer, mal appar	12
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	76
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 90 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice, gestionnaire de l'EHPAD « Saint-Joseph » à JOUY-AUX-ARCHES.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président  
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN



**DECISION ARS n° 2021/3081 du 16 décembre 2021**

**portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte sur les sites de la clinique Sainte Anne et de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg déposée par le Groupe Hospitalier Saint Vincent le 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé du ministre des solidarités et de la santé dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la situation sanitaire constatée dans le Bas-Rhin, liée à une circulation élevée du virus de la covid-19, se dégrade à nouveau et constitue une menace sanitaire grave, et qu'il y a lieu ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur ce territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que le Groupe Hospitalier Saint Vincent n'est pas autorisé pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

**Considérant** que le Groupe Hospitalier Saint Vincent a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée à la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) pour l'exercice d'une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg (FINESS ET : 670780188).
- Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.
- Article 3 :** La durée de validité de la présente autorisation dérogatoire est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.
- Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est, et par délégation, la  
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**DECISION ARS n° 2021/3082 du 16 décembre 2021**

**portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte au profit de la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation adulte sur les sites de la clinique Sainte Anne et de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg déposée par le Groupe Hospitalier Saint Vincent le 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé du ministre des solidarités et de la santé dispose que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la situation sanitaire constatée dans le Bas-Rhin, liée à une circulation élevée du virus de la covid-19, se dégrade à nouveau et constitue une menace sanitaire grave, et qu'il y a lieu ainsi de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur ce territoire ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que le Groupe Hospitalier Saint Vincent n'est pas autorisé pour l'activité de soins de réanimation adulte ;

**Considérant** que le Groupe Hospitalier Saint Vincent a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est accordée à la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) pour l'exercice d'une activité de soins de réanimation adulte sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 021 2).

**Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de la présente autorisation dérogatoire est de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

**Article 6 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est, et par délégation, la  
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

## **DECISION ARS Grand Est n° 2021-3080 du 16/12/2021**

**Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2021 - 3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

**VU** la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021, modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**( **O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France, de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

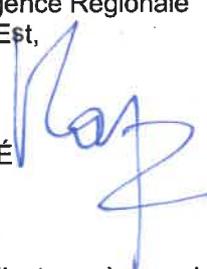
**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»*

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
AGBAHOUNGBA Lazare
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEHLMANN Christelle
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOULLAY Laurent
BOURGEOIS Océane
<b>BREMBILLA Alice (SPF)</b>
<b>BROUSTAL Oriane (SPF)</b>
CABLAN Cédric
CAILLET Dorothée
<b>CAMARA Daouda</b>
CAPDET Morgane
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHINOUNE Philippine

CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
<b>COLLE Morgane (SPF)</b>
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DECIMO Hélène
DE MONPEZAT Aurélie
DERFOUFI Yasmina
DHAOUADI Chérine
DIALLO Mouctar
DI TOMMASO Aurélie
<b>DOMINIQUE Yoann (SPF)</b>
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
EDFRENNES Sandra
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
<b>ETIENNE Arnaud</b>
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
<b>FIET Caroline (SPF)</b>
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
<b>FONTANEL Sylvie</b>
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GAUTHERON Ludivine
<b>GEDOR Maud (SPF)</b>
<b>GIBSON Peggy</b>
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion

GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
<b>HENRIOT Brigitte</b>
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUSSENET Valérie
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JENNY Orlane
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JOUBLIN Virginie
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KOENIG Alexandrine
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANG Véronique
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEFEVER Christelle

MANSOUR Amel
<b>MARGUERITE Nadège (SPF)</b>
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
<b>MEFFRE Christine (SPF)</b>
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORISY Christelle
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NÄGL Marion
<b>NASSERI Amine (Spf)</b>
NGOLLO Romance
OBERLE Laurence
OKELE Emmanuel
OSBERY Aline
OTELITA Irina
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
<b>PAOLILLO Sarah</b>
PASQUA Laurence
PETER Joël
PHILIPPE Marie-José
PIVOT Diane
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
<b>RAGUET Sophie (SPF)</b>
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric

REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMY Anne-Claire
RESTELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZET Aurélie
SAHLI Souad
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHICHEL Clarisse
SCHIVRE Jasmine
SEJOURNE Constance
SEMERCY Sylvia
SETTOU Ahmed
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONKLEIN Brigitte
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
STEMMELEN Thomas
STIVALET Marie-Pierre
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
<b>TROUILLET Morgane (SPF)</b>
VAN LOON Valentine
VELEV Alix
<b>VERNAY Michel (SPF)</b>
VILLET Hervé

VINOT Sonia
<b>VIRY Marie-Christine</b>
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
<b><i>YAI Jenifer (SPF)</i></b>

**DECISION ARS n°2021 - 3078 du 16/12/2021**  
**Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de**  
**l'ARS Grand Est habilités à accéder**  
**aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »**  
**au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre 1er du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion

de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret n°2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter les catégories de données mentionnées à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

**Considérant** que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

---

## DECIDE

---

### **Article 1 :**

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

### **Article 2 :**

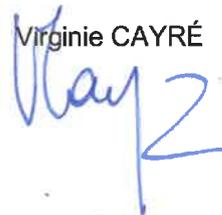
Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ



ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
<b>MAULBON</b>	<b>Céline</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>KIMENAU</b>	<b>Jean-Marc</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>EL KADDOURI</b>	<b>Yassine</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>CAMARA</b>	<b>Daouda</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>MAILLEFAUD</b>	<b>Bastien</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>LAMOUCHE</b>	<b>Jérôme</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OLIVIERO</b>	<b>Edwige</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>POIRSON</b>	<b>Julie</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OUKALI</b>	<b>Abdelkader</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>MARIER</b>	<b>Thierry</b>	<b>Administrateur local</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maimouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur

CAILLET	Dorothée	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DECIMO	Hélène	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIALLO	Mouctar	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Sureyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur

HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
HUSSENET	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
JOUBLIN	Virginie	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OKELE	Emmanuel	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OTELITA	Irina	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur

PAIN	Laure	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
POINSARD	Nadine	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickael	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIVRE	Jasmine	Enquêteur
SEJOURNE	Constance	Enquêteur
SEMERCI	Sylvia	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEMMELEN	Thomas	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur

VELEV	Alix	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/3079 du 16/12/2021**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2021-3482 du 08/10/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 04/11/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous

peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



**ANNEXE** :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »*

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège 1(Hors DT)</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	<b>Siège 2(Hors DT)</b>
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	<b>Siège 3(Hors DT)</b>
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVREURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	<b>Siège 4(Hors DT)</b>

LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélié	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	<b>Siège 5(Hors DT)</b>
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	<b>Siège 6(Hors DT)</b>
DIALLO	Mouctar	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
JOUBLIN	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAULNIER	Mickael	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	<b>Siège 8(Hors DT)</b>
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	<b>Siège 9(Hors DT)</b>

JOLLY	Elise	Utilisateur	<b>Siège 10(Hors DT)</b>
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	<b>Siège 11(Hors DT)</b>
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 14(Hors DT)</b>
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCİ	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 15(Hors DT)</b>
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	<b>Siège 16(Hors DT)</b>
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	<b>Siège 17(Hors DT)</b>
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

CAILLET	Dorothee	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
OKELE	Emmanuel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	<b>Siège 18(Hors DT)</b>
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
STEMMELEN	Thomas	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	<b>Siège 19(Hors DT)</b>
DECIMO	Hélène	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SCHIVRE	Jasmine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SEJOURNE	Constance	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
<b>GRAN-AYMERICH</b>	<b>Laure</b>	<b>Utilisateur</b>	<b>Siège 20 (Hors DT)</b>
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	<b>Siège 22 (Hors DT)</b>
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Siège 24 (Hors DT)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	<b>Siège 25(Hors DT)</b>
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
CLOZET	Eric	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)

VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)



SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
OTELITA	Irina	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4789 du 16 décembre 2021** **Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance** **du Centre Hospitalier de Bischwiller**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3892 du 27 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller ;

**Vu** la délibération de la Communauté Européenne d'Alsace du 25 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération de la commission médicale d'établissement du 6 décembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1:**

Madame Christelle ISSELÉ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté Européenne d'Alsace.

### **ARTICLE 2:**

Monsieur le Docteur Georges AIME est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

## **ARTICLE 4:**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bischwiller, sis 17 route de Strasbourg – 67241 BISCHWILLER CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Claude STURNI, représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Madame Valérie GROSSHOLTZ, représentante de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Madame Christelle ISSELÉ, représentante de la Communauté Européenne d'Alsace ;
- Madame Nicole THOMAS, représentante du conseil départemental du Bas-Rhin.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Catherine MAETZ, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Corina Mihaela DUJA, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Georges AIME, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Martine WOLTERS, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Geneviève GENTNER, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Camille SCHEYDECKER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Raymond GRESS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Madame Agnès HAESSLER, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin ;
- Madame Marie-Rose MARZOLF, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin ;
- Madame Monique METZ, représentante des usagers désignée par la Préfète du Bas-Rhin.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du Directoire, Président de la CME ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Bas-Rhin ;

- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD.

#### **ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le **17 DEC. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-4790 du 16 décembre 2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1990 du 10 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace;

**Vu** la délibération de la commission médicale d'établissement du 13 décembre 2021;

**Vu** la délibération des organisations syndicales du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Monsieur le Docteur Bernard DRÉNOU est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

**Article 2 :**

Monsieur le Docteur Philippe GRETH est nommé(e) membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant(e) de la commission médicale d'établissement.

### **Article 3 :**

Madame Scarlett GOUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des organisations syndicales.

### **Article 4 :**

La composition du conseil de surveillance, établissement public de santé de ressort, est dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean ROTTNER, représentant de la commune de Mulhouse, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pascale SCHMIDIGER, représentante de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Monsieur Fabian JORDAN, représentants de l'EPCI Mulhouse Alsace Agglomération dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Josiane MEHLEN-VETTER, représentante du conseil départemental du Haut-Rhin.

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Christophe STAUDER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducations et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bernard DRÉNOU et Monsieur le Docteur Philippe GRETH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Marc KELAI et Madame Scarlett GOUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Nicolas JANDER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Michel SORDI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Gilbert STOECKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Haut-Rhin ;
- Madame Martine DEMOUGES (CA), personnalité qualifiée représentant des usagers désigné par le Préfet du Haut-Rhin.
- Monsieur André BUBENDORF (UDAF), personnalité qualifiée représentant des usagers désigné par le Préfet du Haut-Rhin.

### **Article 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le

**17 DEC. 2021**

La Directrice de L'offre Sanitaire

Anne MULLER





**Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2021 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 4746 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 4747 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 4748 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **229 586,19 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 72,53 € soit :

20,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

52,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2021 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4749 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4750 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 667,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4751 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4752 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4753 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 29 751,44 € soit :

29 751,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4754 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2021 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4755 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4756 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **65 405,56 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4757 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **88 310,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4758 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 57 478,16 € soit :

- 20 434,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 35 270,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 717,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,23 € soit :

- 3,23 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4759 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4760 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 256,49 € soit :

- 1 256,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 4761 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4762 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 130 587,82 € soit :

41 837,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

88 106,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

644,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 4763 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2021 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4764 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4765 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 4766 du 14 décembre 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 900,84 € soit :

1 699,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 201,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2021-4787 du 16 décembre 2021**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
du 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG  
au 2-4 rue Alice Guy à 67100 STRASBOURG.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 9 août 2021, complétée le 17 août 2021, par Madame Valentine LAURAIN, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELAS sise 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG vers un local sis 2-4 rue Alice Guy à 67100 STRASBOURG ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que l'officine dont le transfert est sollicité a actuellement vocation à desservir la population résidente recensée dans le quartier dit « Centre-ville » au même titre que les 8 officines qui y sont ouvertes au public, et que son transfert ne serait pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament des habitants dudit quartier ;

- Considérant** que le transfert est envisagé vers un emplacement situé dans un quartier défini par la demanderesse et délimité par le canal du Rhône au Rhin, au Nord, l'avenue Jean Jaurès, au Sud, le cours d'eau Ziegelwasser et la rue de Stosswihr, à l'Est, et la Presqu'île Malraux et la rue des Carmélites, à l'Ouest ;
- Considérant** que toutefois, en application de l'article L.5125-3-1 du code de la Santé Publique, le quartier d'accueil « Neudorf - Museau » retenu par l'ARS est délimité par le canal du Rhône au Rhin, au Nord et à l'Est, la voie de chemin de fer reliant Strasbourg à Kehl et les rues de la Musau, du Havre et de la Rochelle, au Sud, et jusqu'à la rue de la Plaine des Bouchers, à l'Ouest ;
- Considérant** que le quartier d'accueil « Neudorf - Musau » ainsi défini compte actuellement 10 officines de pharmacie ouvertes au public pour 40 745 habitants recensés, soit en moyenne 4 074 habitants chacune ;
- Considérant** qu'il convient également de tenir compte des habitants des logements construits depuis le dernier recensement officiel mais aussi des futurs habitants des logements en cours de construction ou pour lesquels un permis de construire a d'ores et déjà été délivré ;
- Considérant** qu'il en résulte que la population résidente du quartier « Neudorf - Musau » à prendre en compte pour l'examen de la présente demande de transfert peut valablement être estimée à environ 50 000 habitants, justifiant tout à fait l'ouverture d'une officine supplémentaire au sein de ce quartier, puisque chacune des onze officines qui y seraient dès lors ouvertes au public serait assurée de desservir à terme a minima 4 500 habitants ;
- Considérant** qu'il en résulte que le transfert sollicité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier « Neudorf - Musau » dont il contribuera à l'attractivité, sans pour autant porter préjudice à la clientèle fréquentant les officines ouvertes au public dans son quartier d'origine ;
- Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie apparaît comme étant de nature à pouvoir respecter les conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux d'une officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Valentine LAURAIN, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELAS sise 8 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG vers un local sis 2-4 rue Alice Guy à 67100 STRASBOURG est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000534. Elle annule et remplace la licence de transfert délivrée par arrêté préfectoral du 12 août 1955.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

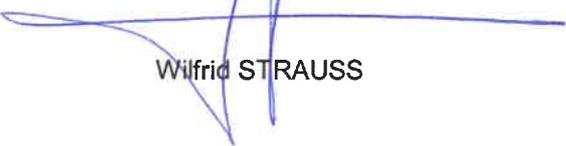
**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4** : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS





**ARRÊTÉ ARS n° 2021/4795 du 17 décembre 2021**

**Portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : à créer) par fusion des centres hospitaliers de Saint Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 vallées.**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.5126-7, L.6114-1, L.6122-1, L.6122-2, L.6131-2, L.6141-1 et suivants, L.6143-1, R.6122-41, R.6141-10 et suivants, D.1432-38 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 10 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges du 5 juillet 2021 ;

- VU** l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Gérardmer du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Gérardmer du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Gérardmer du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Gérardmer du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gérardmer du 10 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Fraize du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Fraize du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Fraize du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Fraize du 18 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Fraize du 10 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fraize du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 10 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges du 25 mars 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Dié-des-Vosges du 27 août 2021 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations des activités détenues par les établissements de Saint Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et du CHI des 5 Vallées reçu le 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est en date du 17 décembre 2021 ;

- Considérant** que cette fusion est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 et répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Vosges ;
- Considérant** que cette fusion a pour objectif de consolider les filières de soins et les filières médico-sociales et de permettre les conditions de maintien d'une offre de soins en proximité de qualité sur les différents sites ;
- Considérant** que le rattachement juridique des établissements de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées conduira à renforcer leur collaboration, à favoriser les échanges entre leurs professionnels de santé et à mettre en œuvre une synergie des ressources et des compétences.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux Massif des Vosges (Finess EJ : à créer) est créé par la fusion du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (Finess EJ 880780077), du Centre Hospitalier de Gérardmer (Finess EJ 880780069), de l'établissement de santé Fraize (Finess EJ 880780325) et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées (Finess EJ 880008230).

**Article 2 :** La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Le nouvel établissement public de santé sera dénommé " Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux Massif des Vosges " et son siège social sera implanté au 26 rue du Nouvel Hôpital - 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 4 :** Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L6143-5, L6143-7-5, L 6144-1, L6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance du nouveau centre hospitalier est fixée par arrêté de la directrice générale de l'ARS avant le 31 décembre 2021.  
Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

**Article 6 :** Le président du conseil de surveillance du nouveau centre hospitalier sera désigné selon les modalités prévues à l'article R6143-5.

**Article 7 :** Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures transférées.  
Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

**Article 8 :** Les droits et obligations à l'égard des tiers des quatre hôpitaux préexistants (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au nouveau centre hospitalier intercommunal.

**Article 9 :** Le patrimoine de chaque établissement fusionné ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au nouvel établissement.  
Conformément à l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixe les conditions dans lesquelles les autorisations prévues au chapitre VI du titre II du livre Ier de la cinquième partie et au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du présent code, détenues par les établissements qui fusionnent, ainsi que les meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés à l'établissement issu de la fusion et atteste des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

**Article 10 :** La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie hospitalière de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 11 :** l'établissement relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges (CPAM).

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 17 décembre 2021

**Article 12** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ARRÊTÉ ARS n° 2021/4796 du 17 décembre 2021**

**Portant sur la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc entraînant sa nouvelle dénomination « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » (FINESS EJ : 550003354)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.5126-7, L.6114-1, L.6122-1, L.6122-2, L.6131-2, L.6141-1 et suivants, L.6143-1, R.6122-41, R.6141-10 et suivants, D.1432-38 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du 8 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du 8 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du 8 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du 10 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du 15 juin 2021 ;
- VU** l'absence de candidat déclaré figurant dans le procès-verbal des élections des représentants de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel du 25 juin 2020 ;

- VU** le constat de la carence de la commission médicale d'établissement lors de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement du fait de l'absence de candidats et de membres élus à cette instance du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel ;
- VU** l'absence de recueil d'avis du directoire du fait de l'impossibilité d'élire un Président de commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel du 17 juin 2021 ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel du 18 juin 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Bar-le-Duc du 13 octobre 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Fains-Véel du 12 juillet 2021 ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession des autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel déposé par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, reçu le 25 octobre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est en date du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que cette fusion est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 et répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Cœur Grand Est ;

**Considérant** que cette fusion a pour objectif de renforcer l'offre de soins publique et l'organisation des soins sur ce territoire grâce à une complémentarité d'activité et une proximité géographique entre les deux établissements ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif de mieux coordonner les prises en charge et faciliter les parcours des patients tout en consolidant l'offre de soins existantes, sur chacun des deux établissements, notamment grâce à une mutualisation des fonctions support ;

**Considérant** que le rattachement juridique des établissements de Bar-le-Duc et Fains-Véel conduira à une simplification de la gestion administrative et à un renforcement de la collaboration entre les deux établissements afin de mieux travailler sur l'organisation de filières en lien avec les structures hospitalières et les professionnels libéraux de territoire ;

**Considérant** que cette fusion a pour objectif de renforcer la visibilité et l'attractivité des établissements au sein du GHT Cœur Grand Est et vis-à-vis de tous les partenaires institutionnels au sein de la région Grand Est ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » (FINESS EJ : 550003354) est créé par fusion-absorption du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel (FINESS EJ : 550000095) par le Centre Hospitalier de Bar le Duc.

**Article 2 :** La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** A la suite de la fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, l'établissement sera dénommé « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » et son siège social sera implanté au 1 Boulevard d'Argonne – 55012 Bar-le-Duc.

**Article 4 :** Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L6143-5, L6143-7-5, L 6144-1, L6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance du nouveau centre hospitalier est fixée par arrêté du directeur général de l'ARS avant le 31 décembre 2021.

Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

**Article 6 :** Le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel sera désigné selon les modalités prévues à l'article R6143-5.

**Article 7 :** Le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures transférées. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

**Article 8 :** Les droits et obligations à l'égard des tiers des deux hôpitaux préexistants (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

**Article 9 :** Le patrimoine de chaque établissement fusionné ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

Conformément à l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixe les conditions dans lesquelles les autorisations prévues au chapitre VI du titre II du livre Ier de la cinquième partie et au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du présent code, détenues par les établissements qui fusionnent, ainsi que les meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés à l'établissement issu de la fusion et atteste des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

**Article 10 :** La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie hospitalière de Bar-le-Duc.

**Article 11 :** L'établissement relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse (CPAM).

**Article 12 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Virginie CAYRÉ





Direction Générale

**ARRETE ARS Grand Est n°2021-4798 du 13/12/2021**

**Portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée  
« Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU  
Centre 15 (dimanches et jours fériés) »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**VU** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 25 novembre 2021, complémentaire aux avis des 15 juin, 19 juillet et 25 octobre 2021 sur le projet d'expérimentation « Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » : avis sur les projets régionaux Ile-de-France, Bretagne et Grand Est ;

**VU** le cahier des charges socle commun portant le projet d'expérimentation article 51 « Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » et son annexe territoriale spécifique à la région Grand Est annexés au présent arrêté.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'expérimentation innovante en santé intitulée « Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges socle commun et l'annexe territoriale spécifique à la région Grand Est annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

La durée d'expérimentation est fixée à 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien-dentiste pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié.

**Article 3 :**

Le champ d'application de l'expérimentation concerne les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Article 4 :**

La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (Agence Régionale de Santé et Assurance Maladie).

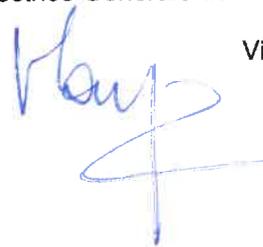
**Article 5 :**

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

## INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHES / JOURS FERIES

### Cahier des charges socle commun

#### Résumé du projet

Mise en place d'un service de régulation de chirurgiens-dentistes au sein des centres 15 pour la régulation et la prise en charge des urgences dentaires les Dimanches et jours fériés.

Cette organisation innovante, permet une prise en charge optimale des patients présentant une urgence dentaire tout en déchargeant l'activité du SAMU centre 15.

L'expérimentation vise à démontrer l'efficacité d'une régulation spécifique des urgences dentaires par une meilleure pertinence du recours aux soins et la sécurisation du dispositif de la PDSA par une meilleure connaissance des protocoles sanitaires en vigueur dans les cabinets dentaires libéraux.

#### CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	X
National	X

#### CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	X
Pertinence des produits de santé	

## I.- Contexte et constats

### 1.1 Le contexte

Durant la première période de confinement liée à la crise sanitaire COVID 19, dans de nombreuses régions, l'orientation des patients vers le chirurgien-dentiste de garde a été assurée tous les jours par des chirurgiens-dentistes en lien avec les conseils de l'Ordre.

Cette expérience de régulation a permis une prise en charge efficiente des demandes de soins dentaires urgents, en adaptant les réponses aux besoins : conseils, ordonnances sécurisées, orientation vers le chirurgien-dentiste de garde et planification des rendez-vous. Cette disposition a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, avec le libre choix aux conseils départementaux de l'Ordre de maintenir cette régulation ou non.

Par ailleurs, des premières expérimentations réalisées à l'initiative de conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont amené le législateur à introduire une modification de l'article L162-31-1 lors de l'examen de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 afin d'y introduire la possibilité d'expérimenter la régulation par des chirurgiens-dentistes dans le cadre de « l'Article 51 ».

### 1.2 Les Constats

La réglementation actuelle prévoit un système de garde des urgences dentaires les dimanches et jours fériés. Les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes établissent les tableaux de garde qui répertorient les chirurgiens-dentistes libéraux ou salariés qui assurent chaque semaine cette permanence des soins dentaires.

La régulation des urgences dentaires est assurée par des médecins auprès des centres SAMU-15. Or, il apparaît que cette régulation n'est pas effective, l'action du centre SAMU-15 se résumant souvent à indiquer au patient les coordonnées du cabinet dentaire de garde dans son secteur géographique.

En conséquence, le cabinet dentaire de garde reçoit des patients qui ne nécessitent pas spécifiquement des soins dentaires en urgence, mais simplement un conseil.

Ces patients se rendant de manière inopportune dans le cabinet dentaire de garde deviennent une source de saturation de la garde et de tensions entre patients et avec le professionnel de santé.

De plus, l'absence de régulation induit un déséquilibre d'activité entre les secteurs de garde dans le département, avec des cabinets de garde en suractivité, et d'autres en sous-activité.

## II.- Objet de l'expérimentation

### INTEGRATION D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

#### II.1 Objectifs stratégiques

- Améliorer la réponse pour la population à un besoin de soins urgents dentaires les dimanches et jours fériés, en lui donnant une réponse adaptée à sa demande, en diminuant son temps d'attente pour sa prise en charge ;
- Disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde au sein des départements par une véritable gestion des plannings des chirurgiens-dentistes de garde, grâce à la régulation ;
- Désengorger la régulation du SAMU-15 des appels portant sur l'odontologie ;
- Mieux gérer la prise en charge du soin d'urgence en permettant au chirurgien-dentiste de garde de mener à son terme ses actes curatifs et ainsi faciliter la continuité des soins dentaires lorsque le patient retournera chez son praticien traitant.

#### II.2 Objectifs opérationnels

- Intégrer, sur la base du volontariat, un chirurgien-dentiste régulateur aux SAMU centre 15 des départements participant à l'expérience (*modalités de réalisation en présentiel au siège du SAMU ou à distance*).
- Garantir l'accès aux soins dentaires des patients qui le nécessitent dimanches et jours fériés ;
- Déterminer la prise en charge ou non en cabinet de garde les dimanches et jours fériés.

## III.- Description de l'expérimentation

### 3.1. Rôles des porteurs (Ex : Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, URPS, ...)

Le porteur a pour fonctions, au sein de l'expérimentation de :

- Rechercher des chirurgiens-dentistes volontaires pour assurer les régulations dentaires les dimanches et jours fériés ;
- Former ces professionnels à l'utilisation des outils informatiques créés pour la régulation incluant le reporting afin de pouvoir fournir chaque semaine, les statistiques du nombre de patients inclus dans l'expérimentation ;
- Etablir la convention entre les chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation et le centre SAMU-15. Une clause de cette convention envisagera l'éventuelle régulation à distance ;
- Préparer un tableau d'astreinte pour les gardes de régulateur ;

- Suivre la mise en œuvre de la régulation dentaire et ordonnancer la dépense dans le cadre de la facturation expérimentale ;
- Agir sur les dysfonctionnements identifiés afin d'améliorer le dispositif. Ex :
  - Interactions entre logiciel Samu et Logiciel métier CD ;
  - Problème entre les horaires de garde et de régulation ;
  - Problèmes d'horaires de garde (déplacements du patient) ;
  - ....

### **3.2 Rôles des chirurgiens-dentistes régulateurs**

Assurer différents niveaux de prise en charge par le chirurgien-dentiste régulateur, à savoir :

- Conseiller, télé-prescrire en cas de nécessité ;
- Orienter vers le chirurgien-dentiste de garde et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de gardes). Les patients doivent être adressés vers des chirurgiens-dentistes conventionnés ;
- Réorienter vers un autre service (praticien traitant, réorientation vers urgence (ex : maxillo- faciale...)) ;
- Autres

### **3.3. Rôles des SAMU et des CH/CHU d'accueil**

- Signer la convention de participation avec le porteur départemental
- Intégrer les chirurgiens-dentistes régulateurs dans le dispositif de régulation
- Mettre à disposition des régulateurs chirurgiens-dentistes (RCD) les moyens techniques et informatiques permettant :
  - de réaliser la régulation téléphonique ;
  - d'assurer la traçabilité et l'enregistrement des appels d'urgence ;
  - de permettre au RCD de compléter les logiciels métiers de la régulation dentaire (Maj des agendas partagés des chirurgiens-dentistes de garde ; indications à leur attention ; télé prescription, ...).
- Pré sélection des appels pour orientation vers le RCD quand le patient signale un problème bucco-dentaire
- Participer à la traçabilité et aux enregistrements des appels d'urgence.

### **3.4 Rôles des chirurgiens – dentistes de garde.**

- Etre équipé du logiciel métier permettant la continuité de la prise en charge ;
- Réaliser la prise en charge selon l'agenda géré par les chirurgiens-dentistes régulateurs ;
- Participer au recueil nécessaire des indicateurs d'évaluation au sein du SI métier.

### **3.5 Rôles des autres partenaires**

Les rôles des autres partenaires sont précisés dans le projet régional.

## Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,)
Porteur :	<ul style="list-style-type: none"> <li>● CDOCD 67</li> <li>● CDOCD 68</li> </ul>	<p>Dr Pierre Ancillon 03 90 22 41 90 <a href="mailto:bas-rhin@oncd.org">bas-rhin@oncd.org</a></p> <p>Dr Patricia Nussbaum 03 89 24 34 60 <a href="mailto:haut-rhin@oncd.org">haut-rhin@oncd.org</a></p>	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (notamment pôle dentaire des HUS)</li> <li>● Centre SAMU 15 du Bas Rhin et</li> <li>● Centre SAMU 15 du Haut Rhin</li> <li>● URPS CD Grand Est</li> <li>● ARS Grand Est</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Autorisation des accès informatiques et avis consultatif</li> <li>⇒ Formation des régulateurs (et accueil des praticiens régulateurs dans les locaux si besoin), partage des systèmes de communication</li> <li>⇒ Idem</li> <li>⇒ Avis consultatif, communication autour du projet</li> <li>⇒ Accompagnement méthodologique et financier du projet (CAI), suivi du projet</li> </ul>

## IV.- Population Cible

### 4.1 Critères d'inclusion

Toute personne appelant le SAMU-15 les dimanches et jours fériés et adressée par ce dernier au chirurgien-dentiste régulateur est incluse dans l'expérimentation.

### 4.2 Critères d'exclusion

Ne s'appliquent pas pour ce projet.

## V.- Champ d'application territorial

L'expérimentation sera menée dans 10 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire) et 26 départements. La répartition du nombre maximum de départements par région est indiquée infra cf. 8.1.

Les ARS procéderont à la mise en œuvre de l'expérimentation soit :

- (1) Après un appel à candidatures qui sera réalisé auprès des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. La sélection des candidatures sera réalisée par les services de l'ARS en concertation avec les services de l'Assurance Maladie suite à l'analyse des dossiers reçus.
- (2) En arrêtant directement la liste des départements appelés à participer à l'expérimentation

## VI.- Durée de l'expérimentation

Au sein de chaque région, l'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentiste pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié. Les ARS avec plusieurs départements expérimentateurs veilleront à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du premier département.

## VII.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant seront définis dans le cadre de la mise en œuvre du projet de chaque région.

La gouvernance a pour objet :

- De s'assurer que chaque Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation puisse remplir les rôles tels qu'ils sont définis en 3.1 ;
- D'assurer un suivi périodique de la mise en œuvre du projet et contribuer à la résolution des problèmes de mise en œuvre ;
- De collaborer avec les évaluateurs externes.

Les modalités de gouvernance sont précisées dans le projet régional

La gouvernance prévoit obligatoirement une instance à laquelle l'ARS est associée.

## VIII.- Financement de l'expérimentation

### 8.1 Modèle de financement

Création de « **forfaits horaires chirurgien-dentiste régulateur** » financé sur le fond d'innovation du système de santé (FISS). Le montant du forfait est fixé par département. Il est identique à celui des médecins généralistes régulant les dimanches et jours fériés au sein du centre 15 de chaque département participant.

Hypothèse de calcul retenu :

Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanches et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

Régions	Nb max. de départements participants	Budget FISS pour 2 ans	Année 1	Année 2
Auvergne Rhône Alpes	4	408 240 €	204 120 €	204 120 €
BFC	2	164 000 €	82 000 €	82 000 €
Bretagne	4	388 800 €	194 400 €	194 400 €
Centre Val de Loire	6	322 560 €	161 280 €	161 280 €
Grand-Est	2	159 120 €	79 560 €	79 560 €
HDF	2	181 440 €	90 720 €	90 720 €
IDF	1	96 390 €	48 195 €	48 195 €
Normandie	1	151 200 €	75 600 €	75 600 €
Nouvelle Aquitaine	2	173 880 €	86 940 €	86 940 €
PDL	2	100 800 €	50 400 €	50 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>2 146 430 €</b>	<b>1 073 215 €</b>	<b>1 073 215 €</b>

NB : L'ensemble des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde relèvent du droit commun.

Sur cette base, le besoin de financement pour le fonds pour l'innovation du système de santé est estimé pour la durée de l'expérimentation à **2 146 430 €** pour les 10 régions concernées. Les besoins de financement par région sur le FISS sont détaillés dans les annexes régionales.

Les modalités de paiement seront définies dans la convention de financement signée entre la CNAM et le porteur.

Le fonds d'intervention régional (FIR) pourra être sollicité pour accompagner le cas échéant, les actions de formation, des coût d'adaptation ou de déploiement de systèmes d'information, à l'exclusion de leur développement, des temps d'Ingénierie de projet. La prise en charge d'autres natures de coûts fait l'objet d'une justification ad hoc. Les besoins de financement par région sur le FIR sont détaillés dans les annexes régionales.

### 8.2 Modèle médico-économique

L'un des objectifs est de diminuer le nombre de patients réellement pris en charge par les cabinets dentaires de garde. Cette baisse induit en effet une diminution du nombre de majorations des actes effectués les dimanches et jours fériés (30 € par patient).

Ce point constituera un élément de l'évaluation. Selon les résultats d'expérimentations déjà réalisées, L'hypothèse de la diminution de prise en charge par les cabinets dentaires de garde et de leur meilleure efficience est un point clef de l'évaluation.

La confirmation d'une différence entre le surcoût lié au chirurgien-dentiste régulateur et l'économie générée par la baisse du nombre de majorations des actes par département est l'enjeu 1<sup>er</sup> du volet médico-économique de l'expérimentation.

### 8.3 - Modalités de facturation

Elles concernent le versement du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur »

**Les porteurs du projet sont définis dans le projet régional.**

Ils peuvent être selon les régions : Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou un Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste référent, l'URPS des chirurgiens-dentistes, des associations de chirurgiens-dentistes régionales ou départementales ou encore l'ARS.

**Les effecteurs** : ce sont les (chirurgiens-dentistes régulateurs intégrés les dimanches et jours fériés à la régulation des centres 15 des SAMU.)

Les données remontées dans le fichier de facturation A51 seront précisées dans le cadre la Convention Assurance maladie – Porteurs.

**NB** : S'agissant d'une activité de régulation des urgences, à l'instar de celle effectuée par les médecins généralistes, le NIR de l'utilisateur ne sera pas recueilli pour le paiement du forfait de régulation.

## IX.- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

### 9.1 Au regard des règles d'organisation de l'offre de soins

La réglementation ne prévoit pas actuellement la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.

REF	Type	Justification	projet
L6311-2 du code de la santé publique	Organisation des soins (cf L162-31-1-II-k*)	La réglementation ne prévoit pas la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.	Forfait horaire de participation à la régulation

*\*L-162-31-2 : Modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 66 (V) : Pour la mise en œuvre de cette expérimentation, il est prévu de déroger au « troisième alinéa de l'article L. 6311-2, afin de permettre le concours de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral au fonctionnement d'unités participant au service d'aide médicale urgente ».*

### 9.2 Au regard des règles de financements de droit commun

Il n'y a pas de financement de droit commun existant à ce jour pour rémunérer la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation. Pour cette expérimentation, il est proposé la création d'un forfait horaire de chirurgien-dentiste régulateur, ce qui déroge aux règles de facturation, tarification, remboursement mentionnées à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pour la rémunération des chirurgiens-dentistes.

### 9.3 Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 -I-1°</a> )	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Dérogation au 3ème alinéa de l'article L6311-2 du CSP par intégration d'un chirurgien-dentiste régulateur dans l'équipe du SAMU 15.
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Logiciel « métier » permettant de créer un mini-parcours de de PEC entre CDR et CDG

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) <sup>1</sup> :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

## X.- Impacts attendus

### a. Impact en termes de service rendu aux patients

- Une prise en charge individuelle et immédiate du patient par le régulateur ;
- Prescriptions, bilans médicaux, conseils et orientation téléphonique ;
- Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété due à la souffrance des personnes et qui peuvent être générateurs de tensions dans les cabinets dentaires, voire d'agressions verbales ou physiques.

### b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Efficience des soins d'urgence grâce à une diminution du nombre de patients orientés en cabinet de garde et donc une augmentation des temps de traitements ;

---

<sup>1</sup> Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

- Coordination de la prise en charge grâce à une communication directe entre régulateur chirurgien-dentiste et praticien de garde ;
- Traçabilité des appels et sécurité du praticien (appels enregistrés au sein du SAMU Centre 15) ;
- Répartition équitable du nombre de patients et de la charge de travail entre chaque secteur grâce à la géolocalisation ;
- Télé-prescriptions et liens privilégiés avec la pharmacie de garde.

**c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé**

- Baisse du nombre de majorations pour intervention en garde.

## XI.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM. Il n'est pas attendu du porteur de projet qu'il décrive la méthode d'évaluation. En revanche, dans cette section, le porteur peut être force de proposition.

Questions évaluatives	Critères d'analyse	Indicateurs	Source des données
Dans quelle mesure le dispositif est opérationnel ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement suffisant de CD régulateurs</li> <li>- Fonctionnement optimum du logiciel métier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de CD régulateurs</li> <li>- Nombre d'absences de CD régulateurs par an</li> <li>- Nombre de dysfonctionnements du logiciel métier par an</li> </ul>	Remontées CDO
Dans quelle mesure le dispositif améliore le service rendu aux patients appelant le SAMU-15 pour une urgence dentaire ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exhaustivité des prises en charge de patients par le CD régulateur</li> <li>- Rapidité de la prise en charge du patient par le CD régulateur.</li> <li>- Réponse adaptée fournie au patient par le CD régulateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de patients ayant échangé avec le CD régulateur par rapport au nombre de personnes ayant appelé le SAMU pour problèmes dentaires.</li> <li>- Délai de prise en charge entre fiche ARM Samu et rappel patient par CD régulateur.</li> <li>- Taux de patients à qui le CD régulateur n'a proposé ni orientation vers cabinet de garde, ni prescription, ni conseils.</li> <li>- Taux de rdv fixés en cabinet honorés</li> <li>- Nombre ou taux d'appels ayant nécessité une redirection vers le 15</li> <li>- Nombre d'appels ayant nécessité une prescription médicale à distance</li> </ul>	Système d'information du SAMU + logiciel régulation dentaire
Dans quelle mesure le dispositif améliore les	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des patients ayant besoin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de patients envoyés vers un cabinet de garde par rapport au</li> </ul>	Logiciel régulation dentaire

<p>conditions d'exercice et la qualité de prise en charge par les chirurgiens-dentistes de garde ?</p>	<p>d'une prise en charge en cabinet de garde.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition géographique harmonieuse des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde du département.</li> <li>- Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété, générateurs de tensions dans les cabinets dentaires.</li> </ul>	<p>nombre de patients reçus au téléphone par le CD régulateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disparité du nombre d'heures de garde des CD de garde.</li> <li>- Niveau de satisfaction des patients</li> <li>- Niveau de satisfaction des CD de garde</li> </ul>	<p>Remontées CD de garde</p> <p>Enquête sur un échantillon de patients (feuille dans salle d'attente)</p> <p>Enquête sur un échantillon de CD de garde</p>
<p>Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact positif sur les dépenses de santé ?</p>	<p>Diminution globale des dépenses de l'Assurance maladie pour les gardes dentaires des dimanches et jours fériés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût total du dispositif de régulation dentaire</li> <li>- Coût total des gardes dentaires : forfaits d'astreinte + actes CCAM</li> <li>- Totalisation du coût de régulation et du coût de garde</li> <li>- Comparaison du coût total sur année 2021 et année 2019</li> <li>- Economies réalisées via les consultations évitées</li> </ul>	<p>Remontées CDO + requête sur système de facturation de l'Assurance maladie</p>
<p>Dans quelle mesure le dispositif est-il reproductible ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à recruter des chirurgiens-dentistes pour assurer la régulation.</li> <li>- Gain qualitatif potentiellement généré par la régulation dentaire pour la prise en charge des urgences dentaires</li> <li>- Gain économique généré par la mise en place d'une régulation dentaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de journées de régulation dentaire pour lesquelles, par absence de volontaires, le conseil de l'Ordre a été dans l'obligation de désigner des chirurgiens-dentistes pour effectuer la régulation.</li> <li>- Nombre moyen de patients vus par chaque CD de garde</li> <li>- Comparaison du coût total annuel avec ou sans régulation (en partant du taux de patients envoyés en cabinet de garde dans les départements expérimentateurs).</li> </ul>	<p>Cartosanté</p> <p>Requête Assurance maladie</p> <p>Requête Assurance maladie</p>

## XII.- Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Trois sources d'informations :

- Système d'information du SAMU : motif de l'appel
- Logiciel métier des chirurgiens-dentistes
- Requêtes sur les bases de l'Assurance maladie pour identifier les codes CCAM utilisés lors des gardes.

L'articulation entre le système d'information du SAMU et le logiciel métier de régulation CD est constante tout au long de la régulation.

### Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

**Le porteur désigne un délégué à la protection des données**, met en place un registre des traitements et veille à encadrer l'information des personnes concernées (patients, praticiens).

Le registre des traitements comportera donc :

- le nom et les coordonnées du responsable
- les finalités de traitement
- les catégories de personnes concernées (patient)
- les catégories de données personnelles (identité, bilan de santé)
- les catégories de destinataires (praticiens)
- les délais prévus pour l'effacement
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

## INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHE / JOURS FERIES

### PROJET REGIONAL

#### Région Grand Est

##### Résumé du projet

Le cahier des charges relatif à l'expérimentation « Urgences dentaires : Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » est proposé conjointement par 10 ARS (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire).

En Grand Est, le projet, porté par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, vise à expérimenter une organisation innovante ayant pour objet d'améliorer les prises en charges des urgences dentaires relevant de la PDSO, de décharger les centres 15 SAMU des appels portant sur l'odontologie, de sécuriser l'activité de garde pour les chirurgiens-dentistes, d'optimiser la répartition des urgences sur l'ensemble des secteurs de garde, d'engendrer des économies pour l'assurance maladie.

## I.- Contexte et constats

La PDSO est toujours victime de son absence de régulation :

- Certains secteurs se voient surchargés de rendez-vous, tandis que d'autres restent vacants,
- Les délais de prise en charge sont donc inégaux et ne peuvent pas toujours permettre de répondre aux patients sans engendrer de perte de chance dans leurs traitements,
- L'attente, les déplacements, la souffrance vécue par les patients entraînent une augmentation du stress et parfois de l'agressivité des patients. Ceux-ci pouvant aujourd'hui accéder librement aux coordonnées des cabinets dentaires de garde, il nous est régulièrement fait part de problématiques d'insécurité pour les praticiens de garde, et d'autant plus pour les femmes chirurgiens-dentistes.

En parallèle, les centres 15 se voient parfois embolisés par les appels pour urgences odontologiques.

En 2016, dans l'Isère, quatorze chirurgiens-dentistes en activité, bénévoles, ont assuré une régulation des urgences dentaires à titre expérimental, dans les centres 15, les dimanches et jours fériés.

Le bilan fut très positif sur trois mois puisque 41% des appels réceptionnés ont pu être gérés par téléphone sans recours à une consultation chez un chirurgien-dentiste de garde.

Le projet vise à mettre en place un chirurgien-dentiste régulateur, les dimanches et les jours fériés, dans le cadre de la Permanence Des Soins Dentaires (PDS) ambulatoires, sur les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Cette organisation innovante a pour objectif d'améliorer les prises en charges des urgences dentaires relevant de la PDS, de décharger les centres 15 SAMU des appels portant sur l'odontologie, de sécuriser l'activité de garde pour les chirurgiens-dentistes, d'optimiser la répartition des urgences sur l'ensemble des secteurs de garde, d'engendrer des économies pour l'assurance maladie.

Lors du 1<sup>er</sup> confinement de 2020, les CDOCD ont piloté la mise en place d'une régulation des soins dentaires, alors restreints aux urgences strictes, y compris en semaine.

Fort de cette expérience, le CDOCD67 a maintenu cette régulation sur ses propres fonds lors de la levée du confinement, puis a demandé le soutien de l'ARS Grand Est pour assurer son maintien (toujours en cours), afin d'en évaluer sa plus-value dans une période de non-confinement. Très rapidement, le CDOCD68 a également manifesté son souhait de déployer à nouveau un tel dispositif sur son territoire.

C'est également dans la dynamique de la naissance de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), réunissant les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin, que s'inscrit cette association des candidatures : leur participation permettra d'évaluer les bénéfices sur des territoires aux problématiques différentes : en termes de démographies populationnelle et professionnelle, de balances entre le milieu urbain et la ruralité et concernant la sécurité des professionnels.

## II.- Description des territoires d'expérimentation

Les deux territoires expérimentateurs en Grand Est sont le département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Avec des populations très différentes (1'147'000 habitants dans le 67, 763'000 dans le 68) et des densités professionnelles également distinctes (979 professionnels dans le 67 et une densité de 4.3 CD/10'000hab contre 499 professionnels et 6.5 CD/10'000hab dans le 68), la participation de ces 2 départements à l'expérimentation permettra d'évaluer sa pertinence sur de nombreux points. Ainsi la sécurité des professionnels, la gestion des flux dans les cabinets de garde pour limiter l'attente (et l'entassement des patients dans les salles d'attente en période épidémique), la répartition dans les cabinets de garde... pourront être appréhendés tantôt par le prisme de territoires très densément peuplés, tantôt très ruraux ou encore très dotés et parfois très sous dotés en chirurgiens-dentistes.

De plus, l'inclusion à la fois de la mégapole Strasbourgeoise de plus de 280'000 habitants intramuros, 500'000 pour son agglomération et de villes plus restreintes telles que Colmar et Mulhouse permettra également d'évaluer la faisabilité du dispositif dans ses liens avec les SAMU centres 15, dans des dispositions variables spécifiques à la province.

Le déploiement prévu de l'expérimentation dans ces deux départements est décrit en Annexe.

## III.- Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié.

L'ARS Grand Est veillera à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du 1<sup>er</sup> département.

## IV.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant pour la mise en œuvre du projet dans la région Grand Est sont les suivantes :

- ➔ La gouvernance est assurée par les conseils départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD 67 et 68) de manière indépendante sur leur territoire réciproque.
- ➔ La coordination régionale et le suivi de la mise en œuvre sont assurés par l'ARS Grand Est.
- ➔ Un COPIL annuel de suivi est organisé avec l'ensemble des parties prenantes.
- ➔ Les CDOCD 67 et 68 devront apporter à l'ARS Grand Est tous les 4 mois l'ensemble des éléments d'évaluation de la régulation sur leur territoire.

## V.- Financement de l'expérimentation

### 5.1 Montant du forfait « régulation chirurgiens - dentistes »

Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » financé par le FISS de la région Grand Est sera de 90€/heure.

### 5.2 Besoin de financement FISS prévisionnel

	Forfaits régulation*		
	Année 1	Année 2	TOTAL
Départements 67	56 160 €	56 160 €	112 320 €
Départements 68	23 400 €	23 400 €	46 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>79 560 €</b>	<b>79 560 €</b>	<b>159 120 €</b>

#### \*Hypothèse retenue pour le calcul :

Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanche et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

- ➔ Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » de la région Grand Est sera de 90€/heure (indexé sur les médecins régulateurs).
- ➔ Montant régulation annuelle =  
65 jours x Forfait horaire sur le Dpt pour le praticien régulateur (90€) x nb d'heures de régulation par jour de régulation x nb de régulateurs par Jour de régulation
- ⇒ Soit pour le Bas-Rhin :  
 $65 \times 90 \times 8 \times 1.2 = 56\ 160 \text{ €}$   
(1.2 régulateurs car sur certaines dates clés, une demande de renfort avec un régulateur supplémentaire est réalisée)
- ⇒ Soit pour le Haut-Rhin :  
 $65 \times 90 \times 4 \times 1 = 23\ 400 \text{ €}$

### 5.3 Besoin de financement FIR – Prévision pour les 2 départements expérimentateurs

Les coûts d’amorçage et d’ingénierie du projet sont financés par le FIR et peuvent viser notamment à couvrir des frais de formation, d’accompagnement à l’installation d’un système d’information et un temps de coordination de projet. En Grand Est, ces coûts sont estimés à 51 682 euros pour les deux départements concernés. Ces besoins sont détaillés en Annexe. Ces crédits d’amorçage et d’ingénierie seront versés en une fois.

Département	Formation	Système d’information	Total par département (en euros)
Bas-Rhin	14 448 € (=2940 € + 11 508 €)	23 754 € (=12 234 € + 11 520€)	38 202€
Haut-Rhin	1 960 €	11 520 €	13 480 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 408 €</b>	<b>35 274 €</b>	<b>51 682€</b>

### 5.4 Synthèse du besoin de financement FISS + FIR prévisionnel pour la région Grand Est

	FISS	FIR	TOTAL
<b>Année 1</b>	79 560 €	51 682 €	131 242 €
<b>Année 2</b>	79 560 €	/	79 560 €
<b>Total</b>	<b>159 120 €</b>	<b>51 682 €</b>	<b>210 802 €</b>

## ANNEXE

# INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15

*Dimanche et jours fériés*

REGION GRAND EST

## Département du Bas-Rhin (67)

### Identité et coordonnées

Raison sociale : Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Bas-Rhin

- Adresse : 23, rue des Glacières 67000 STRASBOURG

### Coordonnateur du projet :

- Nom et Prénom : Pierre ANCILLON, Président de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du 67
- Numéro de téléphone : 0681747035
- Adresse mail : bas-rhin@oncd.org

### Recrutement des régulateurs

#### -Le recrutement :

Un appel à candidatures sera adressé à l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau du Bas-Rhin, hormis les chirurgiens-dentistes retraités, pour lesquels une solution contractuelle reste à mettre en place.

La sélection des candidats régulateurs se fera sur dossier.

#### -Le planning :

Le planning des régulateurs sera établi par le CDOCD67, par périodicité de 6 mois en 6 mois et en fonction des disponibilités indiquées par les régulateurs retenus.

### Formation des régulateurs

- Formation à l'utilisation du logiciel de transmission des rendez-vous d'urgence : 980€ par demi-journée de formation, 3 demi-journées étant nécessaires : 2 940€
- Formation à l'utilisation du SI SAMU : pour un montant de 11 508€

A noter que concernant la prescription médicale à distance, les régulateurs seront invités à s'appuyer sur les outils disponibles sur <https://www.antibioest.org/> et en particulier la partie spécifiquement dédiée à l'odontologie <https://guides.antibioest.org/#/antibiodentaire>, d'autant que les professionnels ne seront pas en mesure d'accéder aux modules d'aide à la prescription généralement inclus dans leur logiciel métier habituel.

## SI SAMU

Cette nouvelle activité demande la création d'un filtre dans le logiciel EXOS du SAMU67 pour distinguer l'activité dentaire, avec un coût associé de 12 234€.

## Logiciel Métier

La solution de logiciel métier est fournie par la société IMAGEx, éditrice du logiciel LOGOS\_w.

Il s'agit d'une plateforme Internet de transmission des rendez-vous d'urgence à destination des praticiens régulateurs.

Le service comprend : l'hébergement sur une plateforme agréée Hébergement Données de Santé, le chiffrement des communications TLS, les SMS pour l'authentification et la confirmation des rendez-vous aux patients.

### Fonctionnalités :

La connexion se fait en saisissant son nom/prénom ou en choisissant dans la liste des praticiens régulateurs et praticiens de garde de la page d'accueil.

Le mot de passe est généré et envoyé par SMS aux praticiens, d'où la nécessité d'avoir les coordonnées des praticiens à jour.

Pour les régulateurs :

1. Les régulateurs ont accès à une **fiche de traçabilité** leur permettant d'organiser les informations données par le patient lors de l'anamnèse et décider si un rendez-vous est nécessaire.
2. Les régulateurs ont la possibilité de **consulter l'historique des précédents rendez-vous** si le nom/prénom du patient a déjà été saisi. Les régulateurs peuvent alors consulter les fiches de transmissions précédentes.
3. En cas de nécessité d'un geste clinique, les **régulateurs ont accès aux plannings** des praticiens et peuvent adresser les patients.

Les praticiens de gardes :

1. Ont accès à **leur planning** uniquement et voient dynamiquement au cours de la journée leur agenda se remplir.
2. En cliquant sur les noms des patients, les praticiens ont accès à la **fiche de transmission des régulateurs**.
3. En cas de **rendez-vous non honoré**, les praticiens peuvent remonter l'information au centre de régulation.

4. Lorsque la régulation a fini sa garde, elle a possibilité de **notifier les praticiens** que leur garde se finira après leur dernier rendez-vous fixé.
5. Les praticiens et les régulateurs **voient leur statut de connexion** sur la page d'accueil et peuvent voir leurs coordonnées respectives afin de faciliter les échanges.

Les patients reçoivent par SMS les coordonnées du praticien ainsi que la confirmation de leur heure de rendez-vous.

Coût : 480€/mois soit 5 760€ annuels, 11 520 euros pour les deux années d'expérimentation.

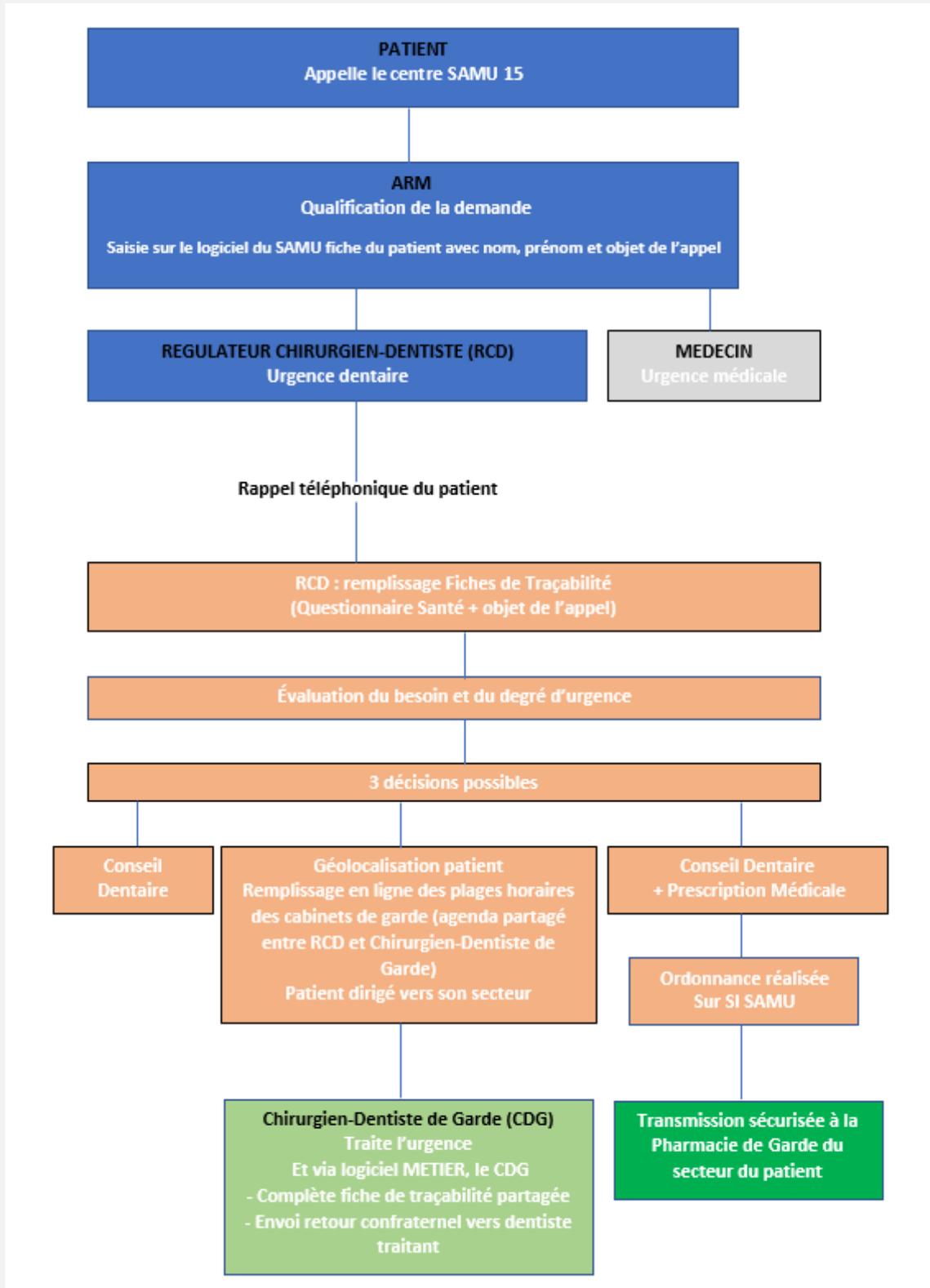
### Matériel requis

- Ordinateur : PC de bureau, PC portable, smartphone, tablette
- Système d'exploitation : Minimum : Windows 7, Linux, Android, MacOS ou iOS
- Connexion internet : ADSL
- Téléphone : Portable des praticiens nécessaire pour la connexion

### Conventionnement

Une convention CDOCD – établissement sanitaire est prévue

## Parcours patient



## Procédure régulateur

- Connexion du chirurgien-dentiste régulateur (RCD) au SI et au logiciel métier
- Activation du transfert d'appel vers sa ligne téléphonique
- Notification au RCD des appels en attente
- Gestion de sa salle d'attente par le RCD
- Prise en charge des appels par le RCD
- Remplissage des dossiers par le RCD dans le SI et dans le logiciel métier (RDV CD de garde)
- Déconnexion en fin de vacation par le RCD

Horaires de vacations :

8h-12h et 12h-16h, en cohérence avec les horaires des cabinets de garde

Lieu de réalisation de la vacation :

A domicile

## Intégration au SAS

En cas de nécessité d'intégration au SAS, le mode de fonctionnement restera identique. Seule la partie préliminaire du parcours patient sera modifiée en amont ou lors de la prise en charge par l'ARM selon les modalités retenues.

## Cas des patients ne bénéficiant pas de couverture sociale

Tout patient peut bénéficier d'une prise en charge par la régulation d'urgence odontologique, quel que soit son statut de couverture sociale.

Par conséquent, tout appel pris en charge par la régulation et nécessitant une consultation en cabinet de garde sera honorée par le praticien de garde. Les actes d'urgence seront alors effectués à titre gracieux.

## Département du Haut-Rhin (68)

### Identité et coordonnées

Conseil départemental de l'Ordre de Haut-Rhin

Raison sociale : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Haut-Rhin

Adresse : 11 Avenue de Lattre de Tassigny – BP 40126 – 68017 COLMAR Cedex

Coordonnateur du projet :

Nom et Prénom : Dr NUSSBAUM Patricia - Présidente

Numéro de téléphone : 03 89 24 34 60 / 07 84 73 71 52

Adresse mail : haut-rhin@oncd.org

### Recrutement des régulateurs

Objectif cible : recrutement de 28 régulateurs.

-Le recrutement :

Un appel à candidatures sera adressé à l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau du Haut-Rhin, hormis les chirurgiens-dentistes retraités, pour lesquels une solution contractuelle reste à mettre en place.

La sélection des candidats régulateurs se fera sur dossier.

-Le planning :

Le planning des régulateurs sera établi par le CDOCD68, par périodicité de 6 mois en 6 mois et en fonction des disponibilités indiquées par les régulateurs retenus.

### Formation des régulateurs

Formation à la plate-forme de régulation et à la prescription à distance réalisée gracieusement par un médecin du SAMU centre 15

A noter que concernant la prescription médicale à distance, les régulateurs seront invités à s'appuyer sur les outils disponibles sur <https://www.antibioest.org/> et en particulier la partie spécifiquement dédiée à l'odontologie <https://guides.antibioest.org/#/antibiodentaire>, d'autant

que les professionnels ne seront pas en mesure d'accéder aux modules d'aide à la prescription généralement inclus dans leur logiciel métier habituel.

Formation au logiciel métier

Organisation par le CDOCD 68.

Les 2 formations seront assurées sur une journée au SAMU 68 à Mulhouse en 2 groupes : de 10h à 12h et de 13h à 15h – date à confirmer.

Par un médecin urgentiste responsable médical de la régulation du SAMU 68 et par un chirurgien-dentiste, formateur LOGOS

Coût : 980€ pour le formateur LOGOS

## SI SAMU

Le SI SAMU qui sera utilisé est Appli-SAMI via connexion VPN.

L'accès à celui-ci nécessite l'ouverture de compte EPSSU (sessions Windows des PC du GHRMSA dédiées aux régulateurs à distance) pour l'ensemble des régulateurs.

En ce sens, la liste des régulateurs est requise comprenant les noms, prénoms, N° de tel et adresses mail de ces derniers.

## Logiciel Métier

La solution de logiciel métier est fournie par la société IMAGEx, éditrice du logiciel LOGOS\_w.

Il s'agit d'une plateforme Internet de transmission des rendez-vous d'urgence à destination des praticiens régulateurs.

Le service comprend : l'hébergement sur une plateforme agréée Hébergement Données de Santé, le chiffrement des communications TLS, les SMS pour l'authentification et la confirmation des rendez-vous aux patients.

### Fonctionnalités :

La connexion se fait en saisissant son nom/prénom ou en choisissant dans la liste des praticiens régulateurs et praticiens de garde de la page d'accueil.

Le mot de passe est généré et envoyé par SMS aux praticiens, d'où la nécessité d'avoir les coordonnées des praticiens à jour.

Pour les régulateurs :

4. Les régulateurs ont accès à une **fiche de traçabilité** leur permettant d'organiser les informations données par le patient lors de l'anamnèse et décider si un rendez-vous est nécessaire.
5. Les régulateurs ont la possibilité de **consulter l'historique des précédents rendez-vous** si le nom/prénom du patient a déjà été saisi. Les régulateurs peuvent alors consulter les fiches de transmissions précédentes.
6. En cas de nécessité d'un geste clinique, les **régulateurs ont accès aux plannings** des praticiens et peuvent adresser les patients.

Les praticiens de gardes :

1. Ont accès à **leur planning** uniquement et voient dynamiquement au cours de la journée leur agenda se remplir.
2. En cliquant sur les noms des patients, les praticiens ont accès à la **fiche de transmission des régulateurs**.
3. En cas de **rendez-vous non honoré**, les praticiens peuvent remonter l'information au centre de régulation.
4. Lorsque la régulation a fini sa garde, elle a possibilité de **notifier les praticiens** que leur garde se finira après leur dernier rendez-vous fixé.
5. Les praticiens et les régulateurs **voient leur statut de connexion** sur la page d'accueil et peuvent voir leurs coordonnées respectives afin de faciliter les échanges.

Les patients reçoivent par SMS les coordonnées du praticien ainsi que la confirmation de leur heure de rendez-vous.

Coût : 480€/mois soit 5 760€ annuels, 11 520 euros pour les deux années d'expérimentation.

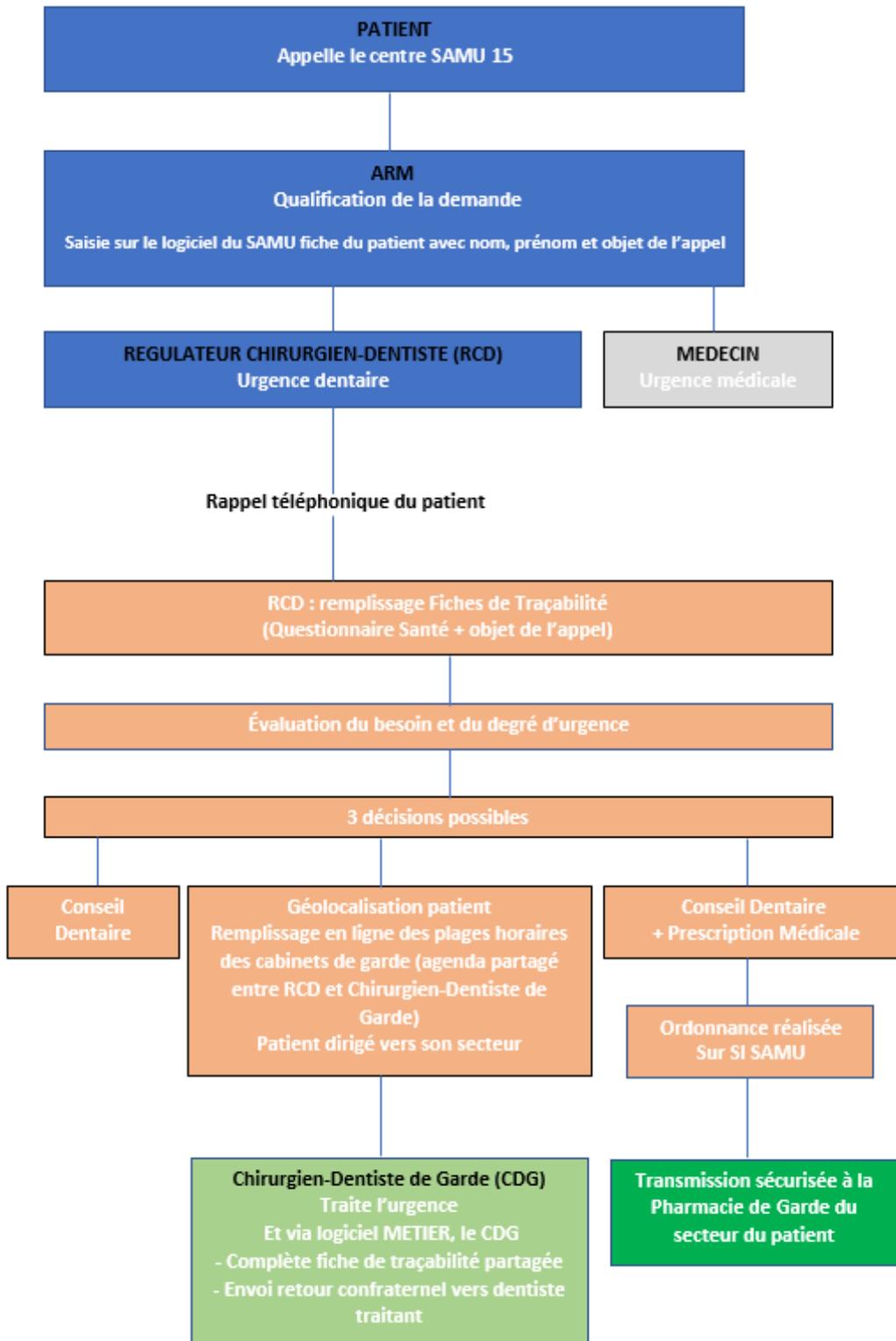
### Matériel requis

- Ordinateur : PC de bureau, PC portable, smartphone, tablette
- Système d'exploitation : Minimum : Windows 7, Linux, Android, MacOS ou iOS
- Connexion internet : ADSL
- Téléphone : Portable des praticiens nécessaire pour la connexion

### Conventionnement

Une convention CDOCD – Etablissement sanitaire est prévue

## Parcours patient



### Procédure régulateur

- Connexion du chirurgien-dentiste régulateur (RCD) au SI et au logiciel métier via ses identifiants et mots de passe personnalisés
- Activation du transfert d'appel vers sa ligne téléphonique
- Notification au RCD des appels en attente
- Gestion de sa salle d'attente par le RCD
- Prise en charge des appels par le RCD
- Remplissage des dossiers par le RCD dans le SI et dans le logiciel métier (RDV fixé auprès du CD de garde)
- Déconnexion en fin de vacation par le RCD

Horaires des vacations :

8h – 12h

Lieu de réalisation de la vacation :

A domicile ou au SAMU 68

### Intégration au SAS

En cas de nécessité d'intégration au SAS, le parcours patient auprès du chirurgien-dentiste régulateur restera identique. Seule la partie en amont du parcours patient sera modifiée selon les modalités retenues.

### Cas des patients ne bénéficiant pas de couverture sociale

Tout patient peut bénéficier d'une prise en charge par la régulation d'urgence odontologique, quel que soit son statut de couverture sociale.

Par conséquent, tout appel pris en charge par la régulation et nécessitant une consultation en cabinet de garde sera honorée par le praticien de garde. Les actes d'urgences réalisés auprès de patients indigents non suivis par la PASS seront alors effectués à titre gracieux.

**DECISION ARS n° 2021/3087 du 17 décembre 2021**

**Portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne », du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes.**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 et en particulier l'article L6122-13 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'information faite par le Directeur du GCS Clinique de Champagne à l'ARS relative à la cessation par les chirurgiens et les anesthésistes de leurs activités pour la maternité ;
- VU** le courrier signé par la Directrice Générale de l'ARS de mise en demeure au directeur du GCS Clinique de Champagne de rétablir une organisation et un fonctionnement de la maternité en conformité avec la réglementation afin d'assurer la sécurité des parturientes ;
- VU** la réponse apportée par le GCS Clinique de Champagne qui prévoit le transfert de la maternité du GCS sur le site du Centre Hospitalier de Troyes afin de garantir la qualité et la sécurité des soins des patientes ;
- VU** l'organisation provisoire mise en place par le Centre Hospitalier de Troyes, maternité de niveau 3, pour assurer la continuité des soins et permettre d'accueillir et prendre en charge les patientes du GCS devant cette situation exceptionnelle ;
- VU** l'information faite à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet présenté par le GCS Clinique de Champagne en réponse à la mise en demeure de l'ARS et ayant pour objet de transférer la maternité vers le site du Centre Hospitalier de Troyes répond aux impératifs de santé publique ;

**Considérant** que la demande est motivée par la nécessité d'urgence impérieuse d'assurer la sécurité de la prise en charge des patientes du GCS Clinique de Champagne et que cette nécessité impose le rapprochement de la maternité du GCS dans les locaux du CH de Troyes qui dispose d'une maternité de niveau 3 ;

**Considérant** que l'organisation actuelle qui prévoit la prise en charge des patientes par le personnel de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes ne peut perdurer compte tenu de la charge de travail afférentes à ces personnels, impactant ainsi l'organisation du service, la qualité et la sécurité des prises en charge ;

**Considérant** que cette organisation va permettre de mettre en place une organisation de l'activité de gynécologie-obstétrique de la maternité du GCS Clinique de Champagne conforme aux dispositions du Code de la santé publique ;

**Considérant** que cette opération va permettre de réduire la pression sur les personnels de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes ;

**Considérant** que par une convention, relative à la coordination de l'activité de la maternité du GCS Clinique de Champagne avec l'activité de la maternité du Centre Hospitalier de Troyes, et en particulier son article 7 au sujet de la prise en charge des complications chirurgicales, les deux établissements se sont organisés sur la coordination médicale et paramédicale ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le changement d'implantation d'une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792), du site du GCS Clinique de Champagne vers le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET à créer), à Troyes, est autorisé.

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence de la situation et afin de faire cesser les manquements conformément à la procédure prévue à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles, R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :**

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/790**

**portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes-Est (DIR Est)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
PRÉFÈTE COORDINATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS EST  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-1346 du 15 octobre 2021, relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services du ministère de la transition écologique exerçant les compétences transférées à la collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire nommant Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est à compter du 01 août 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Organisation générale**

La Direction Interdépartementale des Routes – Est ("DIR Est") est organisée ainsi qu'il suit.

La direction de la DIR Est est assurée par :

- le directeur,
- un directeur adjoint chargé de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau,
- un directeur adjoint chargé de l'ingénierie.

Le cas échéant, un conseiller de direction responsable du pilotage et de la coordination de l'ensemble des politiques techniques d'entretien et d'exploitation de la DIR Est peut être nommé.

La direction est assistée :

- d'un(e) chargé(e) de mission sécurité,
- d'un bureau management communication en charge de la stratégie, du management, du pilotage des services, du pilotage du système de management intégré et de la communication,
- d'un secrétariat de direction,
- d'un(e) référent(e) sur les dossiers transversaux.

Sous l'autorité de la direction, sont organisés les services suivants :

- un Secrétariat Général,
- un Service des Politiques Routières,
- un Service Systèmes et Réseaux,
- un Service Ouvrages d'Art,
- deux Divisions d'Exploitation,
- deux Services d'Ingénierie Routière.

Le siège de la DIR Est est situé à NANCY.

## **ARTICLE 2 : Missions et organisation des services**

### *1. Le Secrétariat Général (SG)*

Le Secrétariat Général (SG) est notamment chargé, directement ou en liaison avec les services supports mutualisés au sein des directions régionales du ressort territorial de la DIR Est, des fonctions suivantes :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion de la commande publique et de la liquidation comptable,
- la gestion de la formation initiale et continue des personnels de la DIR Est,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le développement des compétences, les recrutements spécifiques de personnels de la filière « exploitation »,
- la gestion du contentieux et des affaires générales,
- la gestion des moyens généraux et de la logistique,
- la gestion des systèmes d'information,
- les missions et fonctions relevant de la prévention et la sécurité au travail,
- les missions relatives à la médecine du travail et à l'action sociale.

Le secrétariat général est basé au siège de la DIR Est à NANCY.

### *2. Le Service des Politiques Routières (SPR)*

Le Service des Politiques Routières (SPR) est un service fonctionnel de la DIR Est en charge de la politique d'entretien et d'exploitation du réseau géré par la DIR Est. Il assure dans ses domaines de compétence une autorité fonctionnelle sur les divisions d'exploitation.

Il est chargé :

- de l'élaboration des politiques techniques, d'entretien, d'exploitation et de sécurité, conformément aux orientations nationales,
- de la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations, d'exploitation et de sécurité,
- de la gestion du domaine public et du patrimoine routier,
- du suivi immobilier des locaux,
- des études relatives aux opérations ponctuelles et d'aménagement de sécurité,
- de l'élaboration de la politique en matière de service hivernal,
- de la définition de l'organisation du travail en matière d'exploitation et d'entretien routiers,
- de l'achat de matériels d'exploitation et des véhicules de liaison,
- du pilotage des politiques environnementales.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le SPR prépare le rendu compte de la DIR Est au Ministère sur les résultats qu'elle a obtenus en matière d'exploitation et d'entretien de son réseau.

Le SPR est basé au siège de la DIR Est à NANCY.

### 3. Le Service Systèmes et Réseaux (SeSyr)

Le Service Systèmes et Réseaux (SeSyr) est un service fonctionnel de la DIR Est dont les trois grands domaines d'intervention sont le maintien de la viabilité, la gestion de trafic et l'information à l'utilisateur.

Le SeSyr a trois types de missions principales :

- la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage : définition et pilotage des politiques de gestion de trafic, définition des politiques d'information à l'utilisateur,
- la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'œuvre (missions opérationnelles) : opérations d'investissements des systèmes et équipements liées à l'exploitation de la route en termes d'études, de déploiement, de supervision et de maintenance,
- l'innovation, dans le cadre d'expérimentations de nouveaux systèmes visant à améliorer l'exploitation et la sécurité de la route.

Le SeSyr est basé au siège de la DIR Est à NANCY.

### 4. Le Service Ouvrages d'Art (SOA)

Le Service Ouvrages d'Art (SOA) est un service fonctionnel de la DIR Est en charge de la politique des ouvrages d'art.

Il a en charge :

- l'organisation de la surveillance du patrimoine d'ouvrages d'art de la DIR Est,
- l'administration des données concernant ce patrimoine,
- le traitement des demandes de passages des convois exceptionnels, ou de toute autre expertise ponctuelle, sur les ouvrages d'art de la DIR Est,
- l'étude des désordres observés sur ces ouvrages et le lancement de diagnostics,
- les études d'ouvrages d'arts neufs et d'entretien ou de réparation d'ouvrages d'art (y compris assistance à visa et conseil technique au maître d'œuvre en phase travaux et pilotage de la maîtrise d'œuvre externalisée),
- la programmation de l'entretien et des réparations d'ouvrages d'art, et le suivi de l'exécution de cette programmation,
- l'élaboration et le suivi de politiques en matière d'ouvrages d'art,
- l'élaboration des marchés à bons de commandes de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art,
- l'animation technique du domaine ouvrage d'art à la DIR Est,

- le conseil technique aux décideurs dans le domaine ouvrages d'art.

Le SOA est basé à METZ.

### 5. Les Divisions d'Exploitation (DE)

Les deux Divisions d'Exploitation (DE) sont des services opérationnels qui ont en charge :

- la proposition de la programmation, le suivi administratif et financier des contrats de gestion locaux et la gestion de l'entretien courant du réseau routier,
- l'exploitation de la partie de réseau routier de son ressort territorial,
- l'encadrement des districts,
- la répartition des crédits d'entretien courant entre les districts,
- la comptabilité de niveau 3 de la DE elle-même et des districts.

Les deux DE sont les suivantes :

- DE de BESANCON (située à LA VÉZE)
- DE de METZ (située à MOULINS-LES-METZ)

Chacune d'elles comprend :

- une Cellule d'Ingénierie et d'Appui Technique (CIAT),
- un pôle administratif,
- un Centre d'Information, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT),
- deux ou trois districts.

Ainsi, les districts sont répartis comme suit :

- la DE de BESANCON comprend :
  - le district de BESANCON basé à LA VÉZE,
  - le district de REMIREMONT basé à SAINT-NABORD.
- la DE de METZ comprend :
  - le district de NANCY basé à FLÉVILLE-DEVANT-NANCY,
  - le district de METZ basé à POUILLY,
  - le district de VITRY-LE-FRANCOIS basé à FRIGNICOURT.

Chaque district a en charge l'entretien et l'exploitation du réseau de son ressort territorial, et plus particulièrement :

- la surveillance du réseau,
- la surveillance des travaux d'entretien et de grosses réparations,
- le pilotage des travaux en régie,
- la mise en place des balisages,
- les interventions sur accidents,
- la réalisation de l'entretien courant à l'échelle du district,
- la gestion du domaine public à l'échelle du district.

Le district rend compte à la Division d'Exploitation.

Chaque district est organisé avec un pôle fonctionnel et trois à cinq Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI), composés de personnels d'exploitation.

Certains CEI comprennent des annexes ou un point d'appui lorsque l'éloignement d'une partie du réseau géré par le CEI ou des contraintes particulières d'exploitation le justifient.

Les DE de METZ et de BESANCON disposent chacune d'un Centre d'Entretien Spécialisé (CES) :

- le CES basé à VESOUL est rattaché au district de REMIREMONT,
- le CES basé à MOULINS-LES-METZ est rattaché au district de METZ.

## 6. Les Services d'Ingénierie Routière (SIR)

Les Services d'Ingénierie Routière (SIR) assurent la maîtrise d'œuvre des opérations de développement du réseau routier national pour le compte des services responsables de la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers en DREAL, et des opérations de réparation du patrimoine nécessitant une forte ingénierie pour le compte de la DIR Est. Ils peuvent également leur apporter une assistance technique dans les phases amont des projets routiers.

Ils interviennent également en pilotage de la maîtrise d'œuvre externe pour certaines opérations pour le compte de la DIR Est.

Les SIR sont composés d'un bureau administratif, d'un pool de surveillants de travaux et de plusieurs unités techniques.

Au nombre de deux, les SIR sont basés à VESOUL (SIR Vesoul), et à NANCY et METZ (SIR Lorrain).

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes – Est est abrogé.

### **Article 4 : Publication et diffusion**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur interdépartemental des routes – Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements du Doubs, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Territoire de Belfort et des Vosges,
- Monsieur le directeur de la DIR Est,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Grand-Est et Bourgogne Franche-Comté,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des Directions Départementales des Territoires des départements du Doubs, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Territoire de Belfort et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le

13 DEC. 2021

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 791**

**portant modification de la composition  
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,**

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)
- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

**- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

### **Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléante : Mme Sylvie WOLTRAGER - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

### **Ministère des Armées**

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

### **Ministère de la Justice**

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

### **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance**

Titulaire : Mme Sophie SORARU - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléante : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

### **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

### **Ministère de la Culture**

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMAYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

### **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

Titulaire : Mme Pascale BADINA - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Titulaire : Mme Halima HAMMES - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Isabelle VOGEL - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

### **Ministère de l'Intérieur**

Titulaire : M. Jean-Christophe DURAND - Bureau des ressources humaines - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : Mme Émilie ORY - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

**- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :**

13 membres titulaires, et 13 suppléants

**CGT**

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER  
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA  
**M. Jean-Marie PAVODAN**

**FO**

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE  
M. Pascal WEST  
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE  
M Cyrille BORDE  
M. José-Luis RODRIGUEZ

**CFDT**

Titulaires : Mme Mailyis PRODHON  
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Jean-François HOLTZMANN  
Mme Séverine TROESCH

**UNSA**

Titulaires : M. Davy Lucion  
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI  
Mme Magali GOMARD

**FSU**

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER  
Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE  
M. Guy BOURGEOIS

**SOLIDAIRES**

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

**CFE-CGC**

Titulaire : M. Emmanuel DUSSAUSSOIS

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- **Membres invités permanents, ayant voix consultative :**

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)  
Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)  
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)  
Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2021-569 du 12 octobre 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/792**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Gilles à  
Bezonnaux (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Gilles, le sol de la parcelle et le mur d'enceinte du cimetière, à l'exclusion du calvaire ;

Situés à Bezonnaux (Meuse), sur la parcelle n°16, d'une contenance de 1030 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de Bezonnaux – SIRET 215 500 505 00015 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

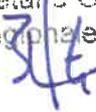
**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**55 - BEZONVAUX**  
**Chapelle Saint-Gilles**



**Légende**

**Chapelle Saint-Gilles**

-  Inscription en totalité de la chapelle Saint-Gilles
-  Inscription en totalité du sol de la parcelle et du mur d'enceinte du cimetière

MEUSE

BEZONVAUX

Section : AB

Parcelle : 16

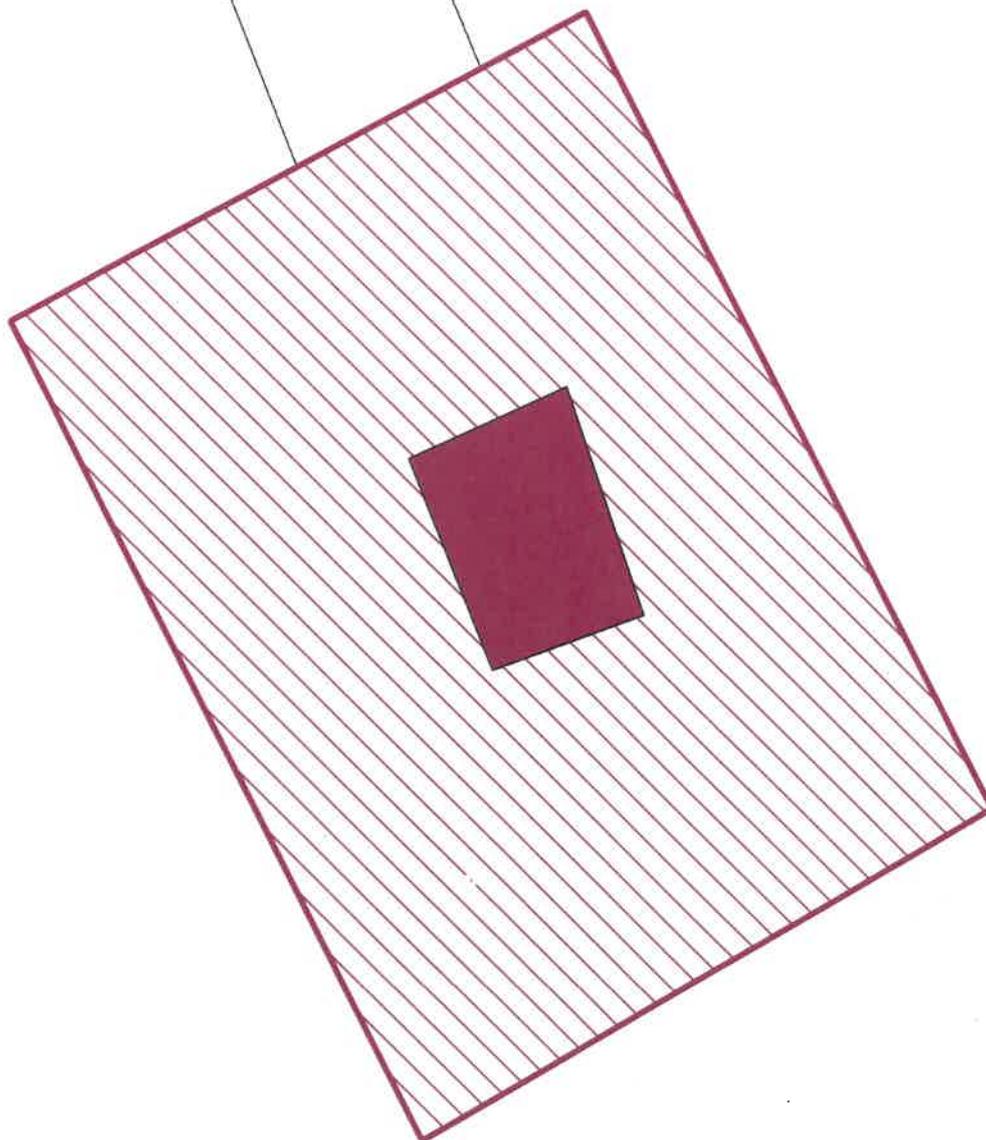
Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 792 du 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**



40 m

20

0

© MC / DRAC GRAND EST



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/ 793**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Maurice  
à Beaumont-en-Verdunois (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Maurice et le sol de la parcelle à l'exclusion du monument aux morts ;

Situés à Beaumont-en-Verdunois (Meuse), sur la parcelle n°11, d'une contenance de 680 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de Beaumont-en-Verdunois – SIRET 215 500 398 00015 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est  
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est)

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**55 - BEAUMONT-EN-VERDUNOIS**  
**Chapelle Saint-Maurice**



**Légende**

Chapelle Saint-Maurice

 Inscription en totalité de la chapelle

 Inscription en totalité du sol de la parcelle

MEUSE

BEAUMONT-EN-VERDUNOIS

Section : A

Parcelle : 11

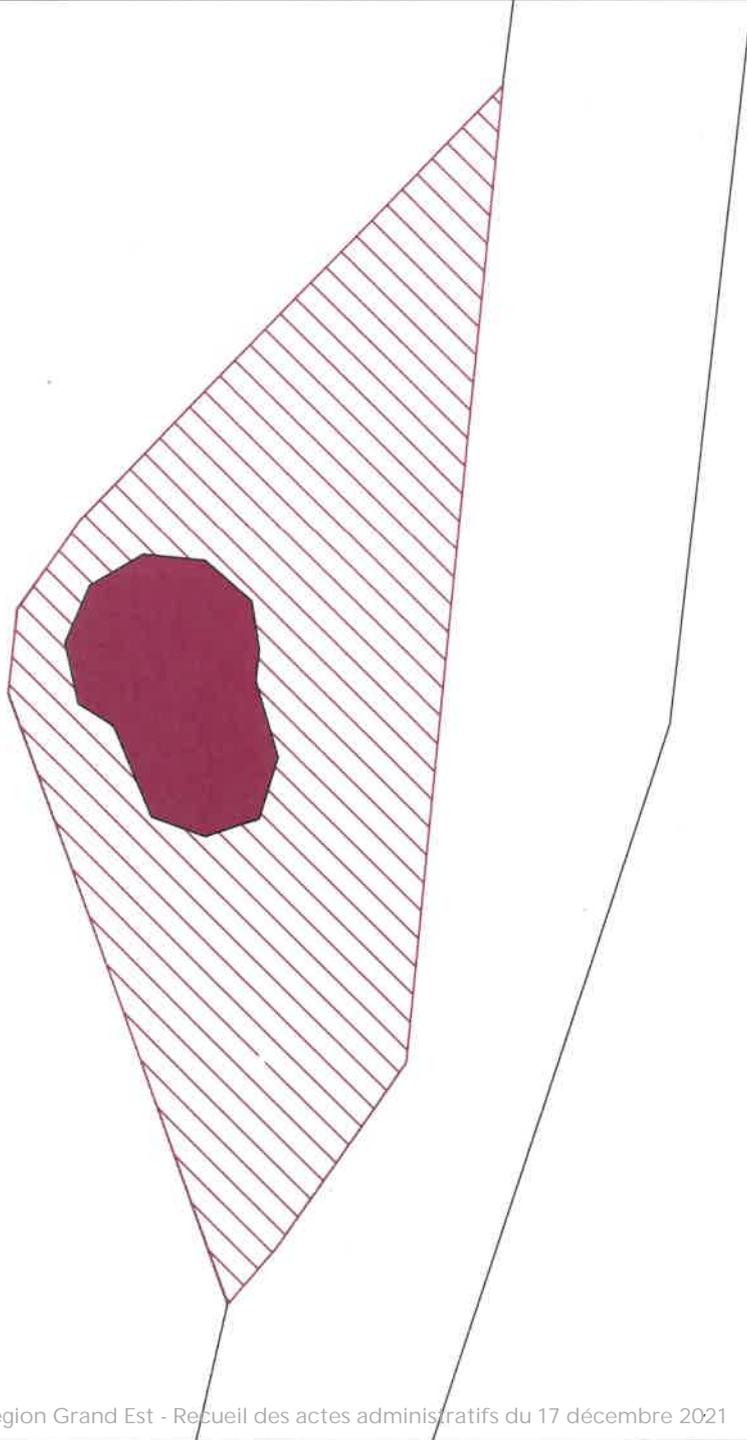
Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ *793* du **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



© MC / DRAC GRAND EST

40 m

20

0

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/794**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Michel et  
la Fontaine du Souvenir à Ornes (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Michel, le sol de la parcelle et la Fontaine du Souvenir ;

Situés à Ornes (Meuse), sur la parcelle n°26 d'une contenance de 1088 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AC pour la chapelle et sur le sentier d'Ornes pour la Fontaine du Souvenir, appartenant à la commune d'Ornes – SIRET 215 503 947 00016 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

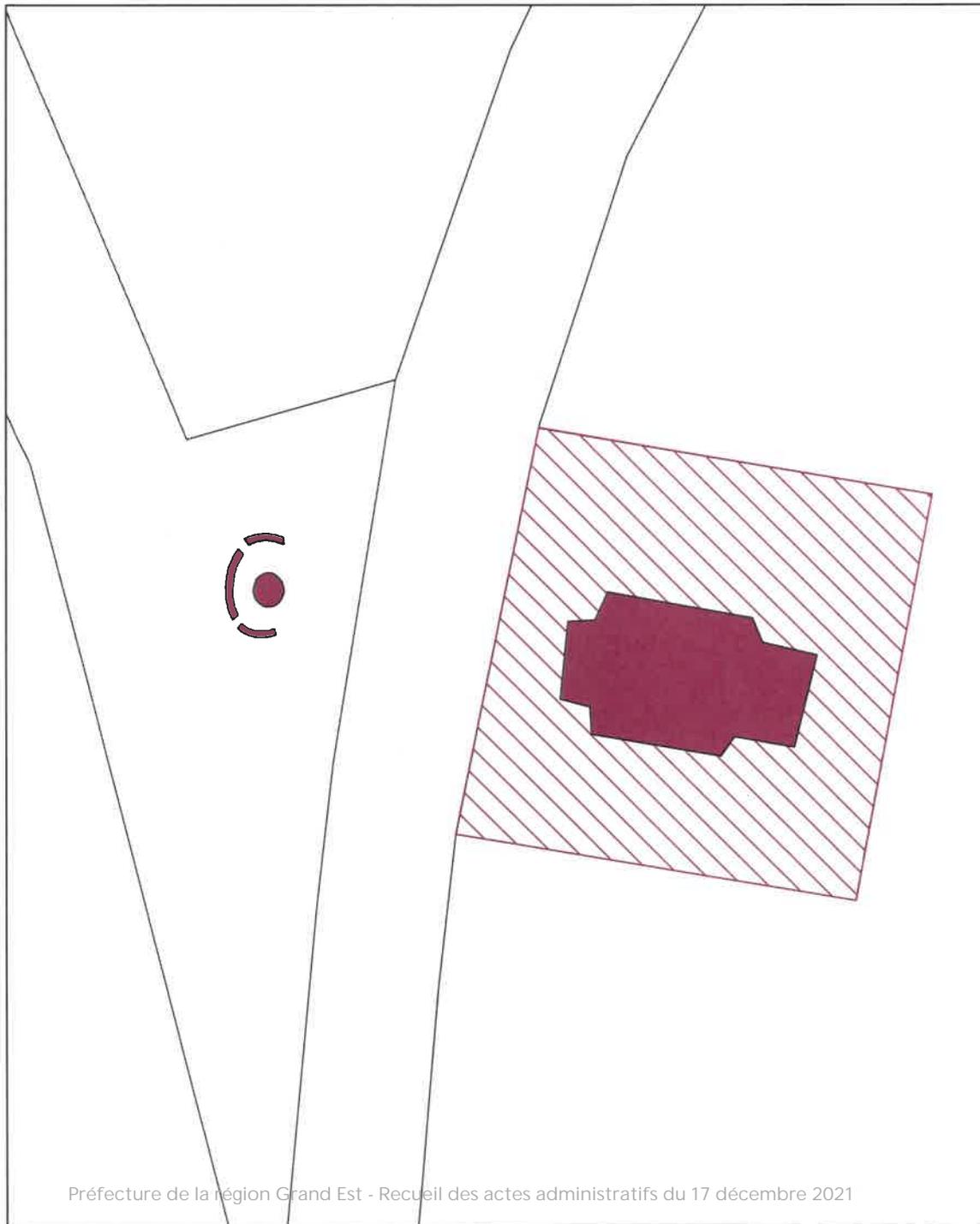


Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

55 - ORNES

# Chapelle Saint-Michel et Fontaine du Souvenir



## Légende

Chapelle Saint-Michel et Fontaine du Souvenir

 Inscription en totalité de la chapelle et de la Fontaine du Souvenir

 Inscription en totalité du sol de la parcelle

MEUSE

ORNES

Section : AC

Parcelle : 26

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 794

du 15 DEC. 2021

La Préfète Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

0 30 60 m

0

© MC / DRAC GRAND EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/795**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre-aux-Liens à Louvemont-Côte-du-Poivre (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Pierre-aux-Liens, le sol de la parcelle et le mur d'enceinte du cimetière ;

Situés à Louvemont-Côte-du-Poivre (Meuse), sur la parcelle n°12 d'une contenance de 1080 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section A, appartenant à la commune de Louvemont-Côte-du-Poivre – SIRET 215 503 079 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**55 - LOUVEMONT-CÔTE-DU-POIVRE**  
**Chapelle Saint-Pierre-aux-Liens**



**Légende**

Chapelle Saint-Pierre-aux-Liens

 Inscription en totalité de la chapelle

 Inscription en totalité du sol de la parcelle et du mur d'enceinte du cimetière

MEUSE LOUVEMONT-CÔTE-DU-POIVRE

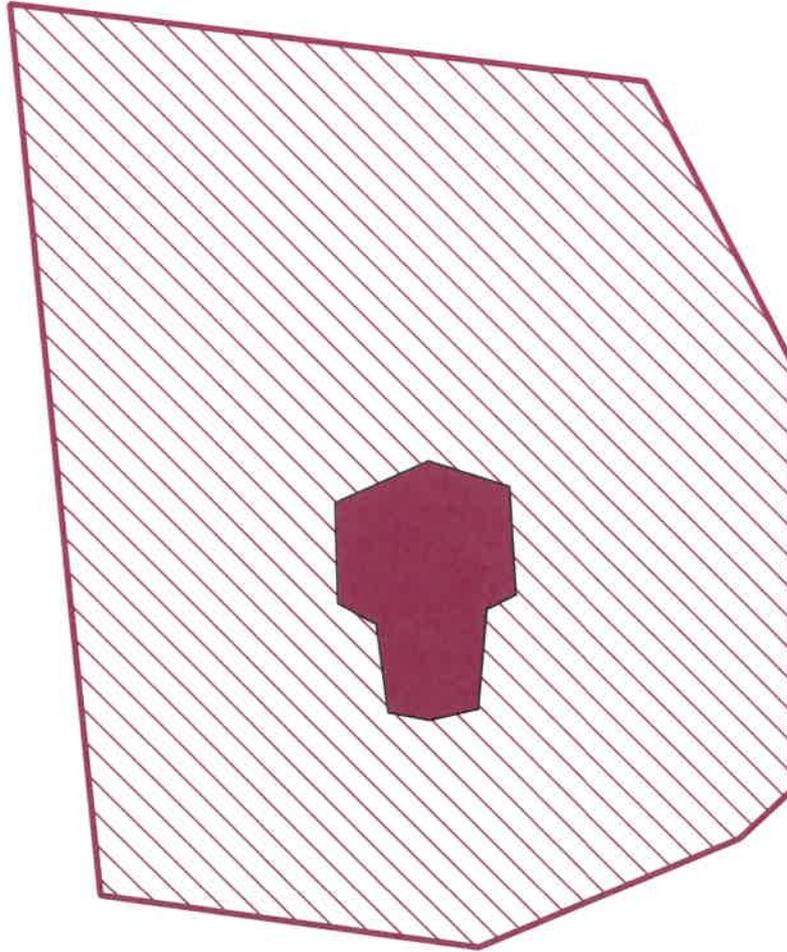
Section : A Parcelle : 12

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 795 du 15 DEC. 2021

La Préfète

Préfecture de la Région Grand Est  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



0 20

40 m

© MC / DRAC GRAND EST

Blaise GOURTAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/ 796**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Nicolas à  
Haumont-près-Samogneux (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Nicolas, le sol de la parcelle et le mur d'enceinte du cimetière à l'exclusion du monument aux morts ;

Situés à Haumont-près-Samogneux (Meuse), sur la parcelle n°9 d'une contenance de 780 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune d'Haumont-près-Samogneux – SIRET 215 502 394 00012 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**55 - HAUMONT-PRÈS-SAMOGNEUX**  
**Chapelle Saint-Nicolas**



**Légende**

Chapelle Saint-Nicolas

 Inscription en totalité de la chapelle

 Inscription en totalité du sol de la parcelle et du mur d'enceinte du cimetière

MEUSE

HAUMONT-PRÈS-SAMOGNEUX

Section : A

Parcelle : 9

Vu pour être annexé à l'arrêté

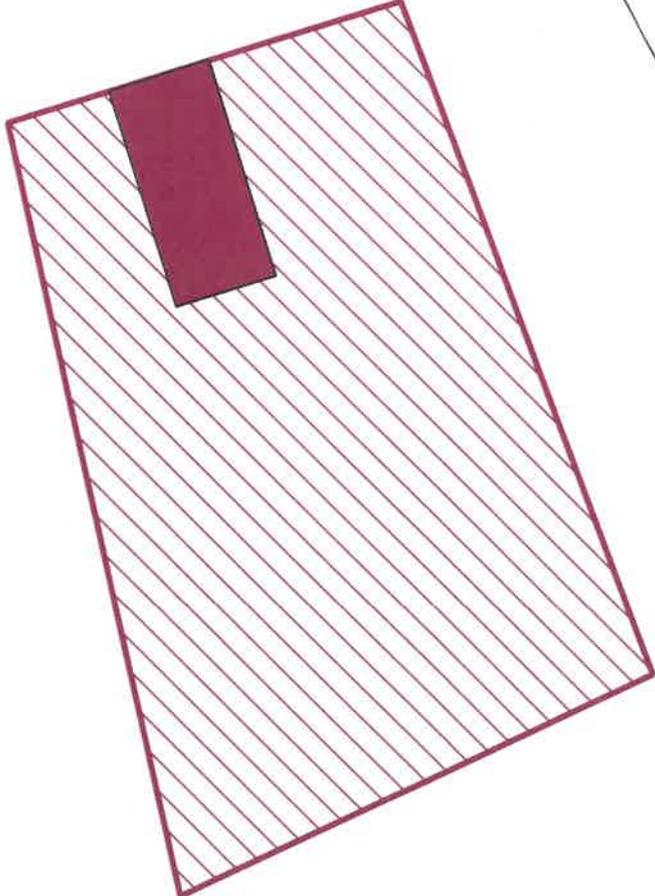
N°2021/ 796

du

15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Municipales et Européennes



40 m.

20

0

© MC / DRAC GRAND EST

Blaise GOURTAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/797**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame-de-l'Europe à Fleury-devant-Douaumont (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Notre-Dame-de-l'Europe, le sol de la parcelle et le mur d'enceinte du cimetière ;

Situés à Fleury-devant-Douaumont (Meuse), sur la parcelle n°62 d'une contenance de 570 m<sup>2</sup> et figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de Fleury-devant-Douaumont – SIRET 215 501 891 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires cultures et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours:* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**55 - FLEURY-DEVANT-DOUJUMONT  
Chapelle Notre-Dame-de-l'Europe**



**Légende**

Chapelle Notre-Dame-de-l'Europe

 Inscription en totalité de la chapelle

 Inscription en totalité du sol de la parcelle

MEUSE

FLEURY-DEVANT-DOUJUMONT

Section : AB

Parcelle : 62

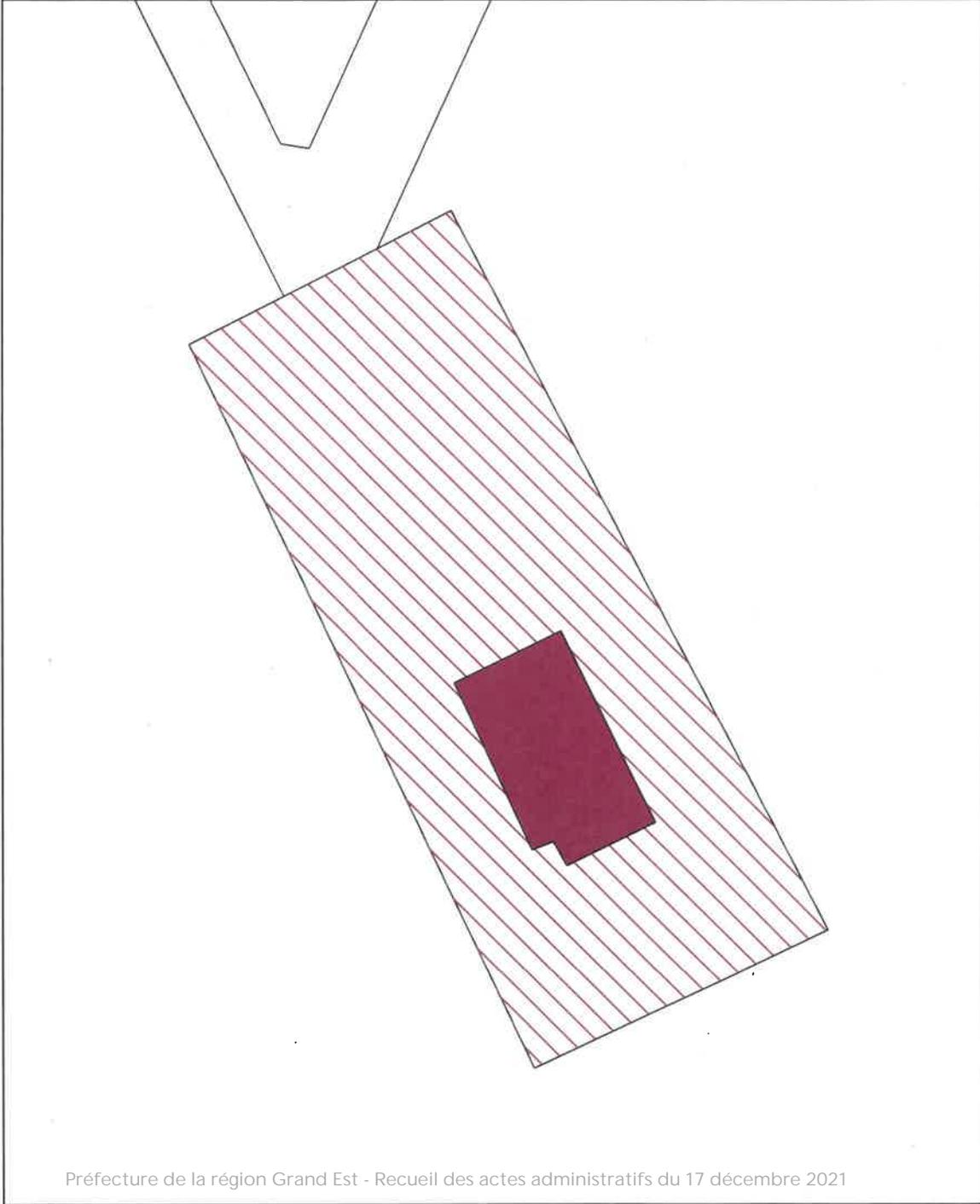
Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/797

du 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



0 20

40 m

© MC / DRAC GRAND EST

Blaise GOURTAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/ 798**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques-et-Saint-Philippe et de la Tour de l'Horloge à Douaumont-Vaux (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Jacques-et-Saint-Philippe et le sol de la parcelle ainsi que la Tour de l'Horloge et le sol de la parcelle ;

Situés à Douaumont-Vaux (Meuse), sur les parcelles n°28 et 50 d'une contenance respective de 709 m<sup>2</sup> et 841 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de Douaumont-Vaux (anciennement Vaux-devant-Damloup) – SIRET 200 086 445 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

# 55 - DOUAUMONT-VAUX

## Chapelle Saint-Jacques-et-Saint-Philippe et Tour de l'Horloge



### Légende

Chapelle Saint-Jacques-et-Saint-Philippe et Tour de l'Horloge

 Inscription en totalité de la chapelle et de la Tour de l'Horloge

 Inscription en totalité du sol des parcelles

MEUSE

DOUAUMONT-VAUX

Section : AA

Parcelles : 28, 50

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 798 du 15 DEC. 2021

La Préfète pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Blaise COURTAY



© MC / DRAC GRAND EST

2021-2635



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/799**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Hilaire à  
Douaumont-Vaux (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Hilaire et le sol de la parcelle ;

Situés à Douaumont-Vaux (Meuse), sur la parcelle n°3 d'une contenance de 2720 m<sup>2</sup> et figurant au cadastre section 164 AB et appartenant à la commune de Douaumont-Vaux (anciennement Douaumont) – SIRET 200 086 445 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**55 - DOUAUMONT-VAUX**  
**Chapelle Saint-Hilaire**



**Légende**

Chapelle Saint-Hilaire

 Inscription en totalité de la chapelle

 Inscription en totalité du sol de la parcelle

MEUSE

DOUAUMONT-VAUX

Section : 164 AB

Parcelle : 3

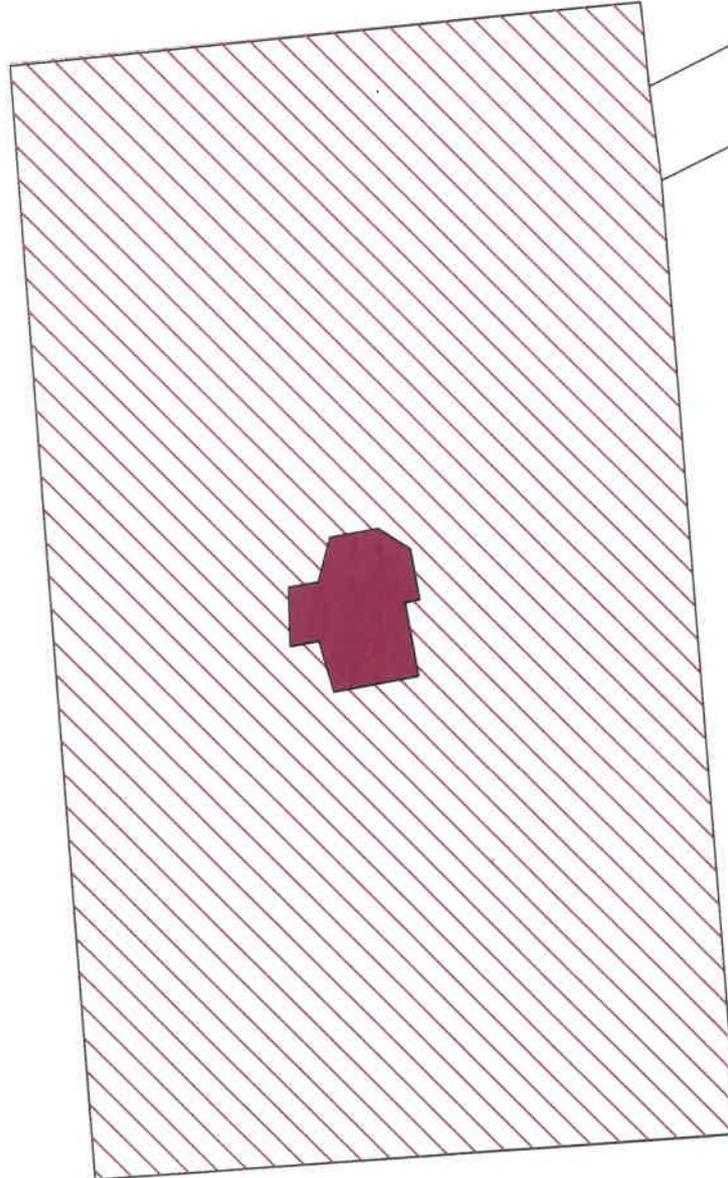
Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 799 du 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



© MC / DRAC GRAND EST

60 m

30

0

2021-2635



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/800**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Rémi à  
Cumières-le-Mort-Homme (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2020 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la valeur historique et mémorielle de la chapelle dans le contexte de la Grande Guerre, et plus particulièrement dans celui de la Bataille de Verdun ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Rémi, le sol de la parcelle et le mur d'enceinte du cimetière ;

Situés à Cumières-le-Mort-Homme (Meuse), sur la parcelle n°37 d'une contenance de 2725 m<sup>2</sup> et figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Cumières-le-Mort-Homme – SIRET 215 501 396 00018 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Meuse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**55 - CUMIÈRES-LE-MORT-HOMME**  
**Chapelle Saint-Rémi**



**Légende**

Chapelle Saint-Rémi

 Inscription en totalité de la chapelle et du mur d'enceinte du cimetière

 Inscription en totalité du sol de la parcelle

MEUSE

CUMIÈRES-LE-MORT-HOMME

Section : B

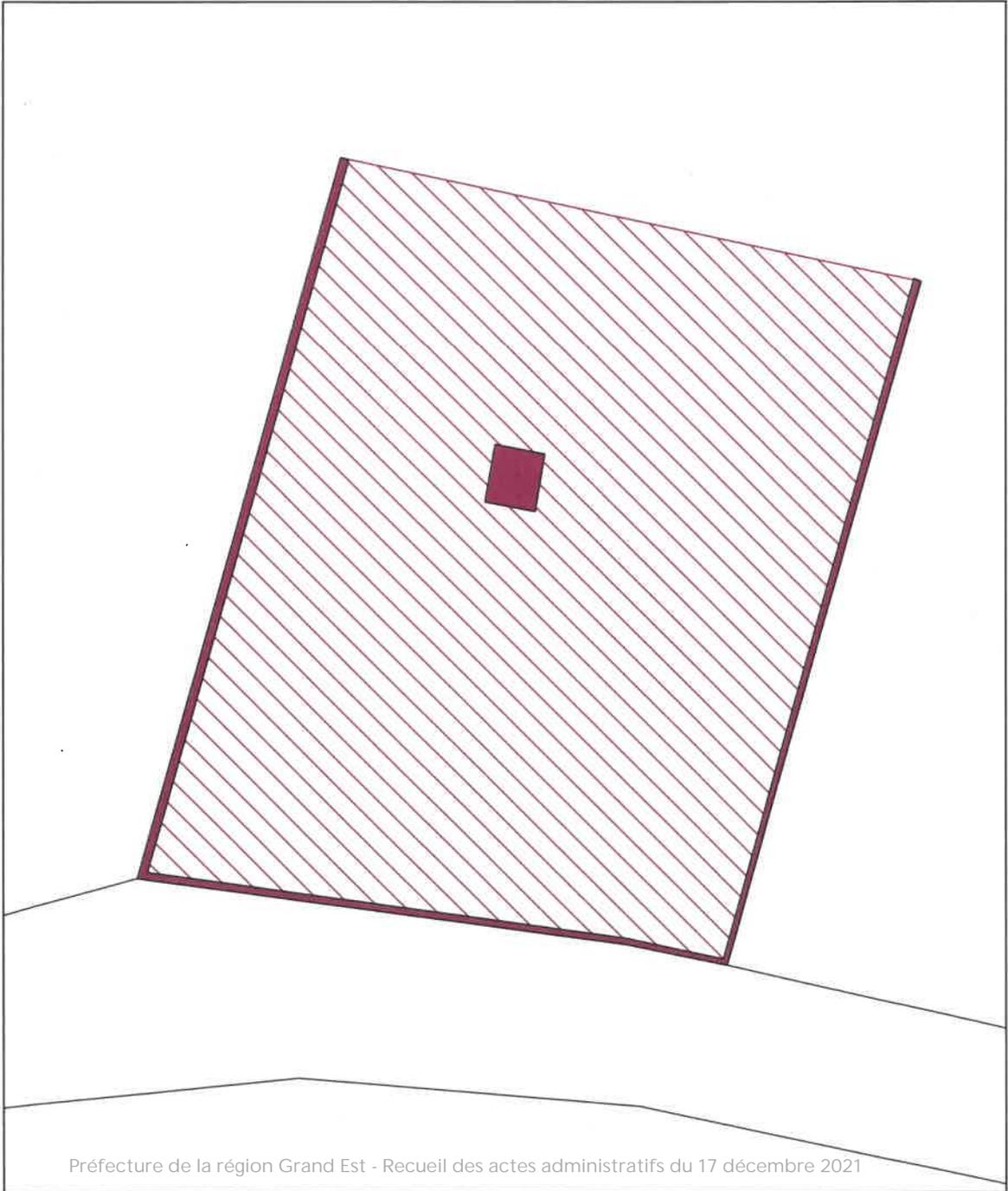
Parcelle : 37

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2021/ 200 du 15 DEC. 2021

La Préfète Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



60 m

30

0

© MC / DRAC GRAND EST



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 801**

**relatif à l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès  
au grade d'ajoints administratifs principaux de 2ème classe  
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Grand Est, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

**ARTICLE 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Grand Est auront lieu, sous réserve de modifications, le mardi 8 mars 2022.

**ARTICLE 3 :** Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

**ARTICLE 4 :** La demande d'admission à concourir s'effectue :

- a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 20 janvier 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le jeudi 20 janvier 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

Délégation régionale du SGAMI Est  
Bureau du recrutement  
6 et 8 rue de Chenôve - BP31818  
21018 Dijon cedex.

b) exceptionnellement par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le jeudi 20 janvier 2022 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est  
Bureau du recrutement  
6 et 8 rue de Chenôve - BP31818  
21018 Dijon cedex.

c) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est - 6 et 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : [sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr](mailto:sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr)
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

**ARTICLE 5 :** Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

**ARTICLE 6 :** Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du vendredi 15 avril 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

**ARTICLE 7 :** Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi 9 mai 2022.

**ARTICLE 8 :** Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13.12.2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EXERCICE 2022

Entre la Préfète de la région Grand-Est, représentée par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant »,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Est, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation.

Les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, l'organisation des recrutements tels que définis ci-dessous pour l'année 2022.

Le terme de « recrutements » recouvre :

- pour les deux régions de la Zone Est :
  - les concours internes et externes d'adjoints administratifs principaux de deuxième classe (AAP2),
  - les recrutements sans concours d'adjoints administratifs,

- pour la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant les personnels de catégorie C de la filière administrative :
  - les recrutements PACTE,
  - les emplois réservés,
  - les travailleurs handicapés,
- pour les seuls périmètres police – gendarmerie – SGAMI de la région Grand Est
  - les recrutements PACTE,
  - les emplois réservés et CNOI, toutes catégories administratives confondues,
  - les travailleurs handicapés, toutes catégories administratives confondues,
  - les recrutements PrAB.

La délégation, déjà mise en place au niveau zonal à titre expérimental depuis 2018 dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports au sein du ministère de l'intérieur est reconduite pour l'année 2022.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire.

- 1) Le délégataire assure pour le compte des délégants les activités suivantes .
  - La mise à disposition de prestations logistiques, activité qui regroupe les prestations suivantes :
    - La réservation et la mise à disposition des salles
    - La surveillance des épreuves et le recrutement des surveillants
    - La fourniture de copies, d'intercalaires et de brouillons
    - La logistique de la conception de sujets et de leur impression
    - La reprographie et l'expédition de sujets
    - L'engagement et le suivi budgétaire des dépenses liées à ces recrutements.
  - L'organisation et la gestion des épreuves, activités qui regroupent les prestations suivantes :
    - La rédaction et la diffusion de l'arrêté d'ouverture par région administrative
    - La désignation des membres des jurys et des correcteurs tous périmètres
    - La gestion administrative des inscriptions des candidats
    - l'examen des dossiers de candidature
    - L'organisation des épreuves d'admissibilité (réunions des jurys, préparation des sujets, correcteurs)
    - L'organisation de la réunion d'admissibilité
    - La rédaction et la diffusion de la liste des admissibles
    - L'organisation des épreuves d'admission
    - L'organisation de la réunion d'admission
    - La rédaction et la diffusion de la liste des admis
    - La gestion des jurys et des correcteurs
    - La gestion de toutes les correspondances et de tous les recours concernant ces recrutements
- 2) Le délégataire est responsable du pilotage des recrutements tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, ainsi que des fonctions logistiques dont il a la charge et qui sont nécessaires au bon déroulement de ces recrutements.

**Article 3 :** Les périmètres couverts par la présente délégation (Préfecture, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, juridictions administratives), seront représentés dans les jurys lors des épreuves orales d'admission des concours interne et externe d'AAP2 et participeront aux délibérations avant publication des listes d'admission des candidats ainsi que dans les commissions de sélection des candidatures et commission d'admission pour les recrutements sans concours.

La participation de chaque service sera proportionnée au nombre de postes offerts au concours. Dans l'hypothèse de la constitution de plusieurs jurys, l'un sera présidé par un représentant des Préfectures de Région.

**Article 4 :** Conditions financières

Les BOP Grand Est et BOP Bourgogne-Franche-Comté du programme 354 prennent en charge les postes de dépenses suivants :

- les frais de location et d'installation des salles pour les épreuves écrites ;
- la reprographie des sujets écrits et oraux et des corrigés types ;
- la fourniture des copies et brouillons pour les épreuves écrites ;
- la reprographie des dossiers des candidats à l'oral ainsi que les feuilles d'évaluation des entretiens oraux ;
- les frais liés à la présence des membres de jurys en tant que correcteurs et examinateurs.

Le délégataire fournira aux délégants, à la clôture des recrutements tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, les coûts détaillés, en proportion du nombre de candidats inscrits. Après validation, une facture interne sera émise pour réaliser un rétablissement de crédits sur l'UO 216-CSGA-DEST.

**Article 5 :** Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire devra fournir à la direction des ressources humaines du secrétariat général un compte-rendu de gestion exhaustif.

**Article 6 :** Obligations des délégants.

Les délégants, pour les activités qu'ils ont déléguées, fournissent, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 7 :** Modification de la présente convention de délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant à cette convention de délégation de gestion.

**Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation.**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Une évaluation du dispositif sera faite en lien avec la préfecture de région au dernier trimestre de l'année des recrutements tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Il peut être mis fin à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires au terme de l'évaluation du dispositif.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux,

La Préfète de la région Grand-Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
représentée par le secrétaire général,  
désigné sous le terme « délégant »

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par le secrétaire général, désigné sous le terme « délégant »

Pour le Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL

13.12.2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MAROT

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
de la zone Est, désignée sous  
le terme « délégataire »

 16.12.2021.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Régional  
de la Formation et  
du développement

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**relatif à la composition  
du Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D814-44 à 47 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants des élèves et étudiants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dans les instances consultatives de l'enseignement agricole ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public ;
- VU les procès-verbaux des votes portant désignation des délégués représentant les élèves et étudiants des établissements publics au Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public par les collèges électoraux des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les membres du Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public sont :

Etablissement	Titulaires	Suppléants
LEGTA Rethel	MOLINARIO Eva	COSSET Claire
	BODARD Alix	BAUDUIN Julien
Lycée agricole du Balcon des Ardennes	BROCARD Zoé	HOLLERTT Elodie
	LANDRAGIN Eva	PEROTIN Maëlle
Lycée Charles BALTET		COQUILLE Yann
		DUPONT Antoine
Lycée forestier de CROGNY	BARBIER Jessica	LOUDIN-TABOUIN Lorenzo
	MULOT Hugo	EUSTACHE Cyprien
LEGTPA Châlons en Champagne	DHEURLE Axel	DELSAUT Laurine
	FOURAUX Simon	DELECROIX Théo

Lycée viticole de la Champagne		LAPIED Laure
	MARTIN Marina	CARTIER Mathilde
LEGTA Edgar Pisani	MOUTARDE Eline	GOURTET Rachel
	PARRAUD Louis	RENAUD Delphine
LPA de Fayl-Billot	PAINTENDRE Charlotte	CHARTON Benjamin
	GAVOILLE Loan	MINERY Loriane
LEGTA de Meurthe-et-Moselle	HALASZ Alexandre	
	BOURGEOIS Lucile	
LEGTA de la Meuse	DECHEPPE Tom	BURGAIN Jade
	/	/
LEGTA de la Moselle	SCHEMBRI Celestin	PEPEK Olivier
		JEUNESSE Pierre
Lycée agricole du Val de Seille	LEON Kiara	RIMLINGER Alexia
	JOLE Emilien	SPINA Marco
LEGTA Obernai	DUDT Noah	PELLIER Gaston
	HUSS Margot	CLEMENT Jade
LPA Erstein	FAYEULLE Chloé	BOTTIN Marina
	TOURAIS Eva	HART Camille
LEGTA Rouffach	MICALI Luana	
		MARCHAL Théo
Lycée du Pflixbourg	SANGASSET Eloïse	GEISS Damien
	EROGLU Julien	NOUTSA TCHEUM Anouchka
LEGTA des Vosges	LIMBACH Marie-Lou	PERNOT Noémie
	GRANDJEAN Margot	BOYE Titouan

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 26 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil Régional des Délégués des Élèves et Étudiants de l'Enseignement Agricole Public est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2021

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la formation  
et du développement,

Laurent BEJOT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 /**

**portant reconnaissance de l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel  
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 2015-224 en date du 08 septembre 2015 portant reconnaissance de l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 08 septembre 2021 ;
- VU la demande déposée le 08 septembre 2021 par Monsieur Brice BOUCHOT, représentant l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel, sollicitant une prolongation de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 08 septembre 2024 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est**

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel, sise 21 Grande Rue – 55190 MELIGNY-LE-PETIT, au titre du projet « Agriculture Durable Autour du Martancel » est prolongée jusqu'au 08 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :** La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 08 septembre 2024. Pendant cette période, l'Association Agriculture Durable Autour du Martancel porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne BOSSY', written over a horizontal line.

Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 /**

**portant reconnaissance de la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA  
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
  - VU l'arrêté préfectoral régional n° 2017/77 en date du 09 mars 2017 portant reconnaissance de la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  - VU la demande déposée le 17 novembre 2021 par Madame Christelle CAILLOT, représentant la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA, sollicitant une prolongation de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental jusqu'au 31 décembre 2026 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
  - VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA, sise 1 bis Grande Rue – 10380 VIAPRES-LE-PETIT, au titre du projet « Le SAINFOIN, une plante Agro-Ecologique » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, la Société Coopérative Agricole SAINFOLIA porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 388 en date du **01 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Une Main Pour Tous  
Adresse : 43, Route d'Aspach – 68702 CERNAY

N° SIRET : 48950744200023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin
- Vu** le courrier réceptionné le 6 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Une Main Pour Tous a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Une Main Pour Tous ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 05 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Association Une Main Pour Tous sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 236,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 057,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 580,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>71 873,87 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	66 961,87 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 912,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>71 873,87 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'Association Une Main Pour Tous est fixée à 66 961,87 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 66 760,99 €,
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 200,88 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 5 563,41 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaire 0304-16-01 pour 66 760,99 € (soixante-six mille sept cents soixante euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;
- Centre de coût : **MIDDETS67**
- Tiers : **1000383639**
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné.
- à la Collectivité européenne d'Alsace

### **Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

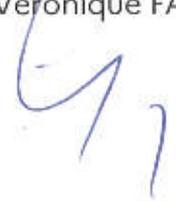
**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Association Une  
Main Pour Tous

Mois	Montant	Type
Janvier	5 583,14 €	Ferme
Février	5 583,14 €	Ferme
Mars	5 583,14 €	Ferme
Avril	5 583,14 €	Ferme
Mai	5 583,14 €	Ferme
Juin	5 583,14 €	Ferme
Juillet	5 583,14 €	Ferme
Août	5 583,14 €	Ferme
Septembre	5 583,14 €	Ferme
Octobre	5 583,14 €	Ferme
Novembre	5 583,14 €	Ferme
Décembre	5 346,45 €	Ferme
	66 760,99 €	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main Pour Tous

Mois	Montant	Type
Janvier	5 563,41 €	Ferme
Février	5 563,41 €	Ferme
Mars	5 563,41 €	Ferme
Avril	5 563,41 €	Option
Mai	5 563,41 €	Option
Juin	5 563,41 €	Option
Juillet	5 563,41 €	Option
Août	5 563,41 €	Option
Septembre	5 563,41 €	Option
Octobre	5 563,41 €	Option
Novembre	5 563,41 €	Option
Décembre	5 563,48 €	Option
	66 760,99 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°389 en date du **01 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
du Groupement d'Intérêt Public tutélaire d'Alsace (GIPTA)  
Adresse : 17 Route de Strasbourg – 67240 BISCHWILLER

N° SIRET : 186 715 520 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier réceptionné le 2 mars 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Groupement d'Intérêt Tutélaire d'Alsace (GIPTA) ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 737,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 000 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>89 737,01 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	66 237,01 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 800 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>89 737,01 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA) est fixée à 66 237,01 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 66 038,30€,
- la quote-part versée par Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 198,71 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 5 503,19 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 66 038,30 € (soixante-six mille trente-huit euros et trente centimes) ;
- Centre de coût : MIDDETS67
- Tiers : 1000454120
- Groupe de marchandises : 12.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- à la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA)

Mois	Montant	Type
Janvier	5 522,72€	Ferme
Février	5 522,72€	Ferme
Mars	5 522,72€	Ferme
Avril	5 522,72€	Ferme
Mai	5 522,72€	Ferme
Juin	5 522,72€	Ferme
Juillet	5 522,72€	Ferme
Août	5 522,72€	Ferme
Septembre	5 522,72€	Ferme
Octobre	5 522,72€	Ferme
Novembre	5 522,72€	Ferme
Décembre	5 288,38 €	Ferme
	66 038,30€	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace (GIPTA)

Mois	Montant	Type
Janvier	5 503,19€	Ferme
Février	5 503,19€	Ferme
Mars	5 503,19€	Ferme
Avril	5 503,19€	Option
Mai	5 503,19€	Option
Juin	5 503,19€	Option
Juillet	5 503,19€	Option
Août	5 503,19€	Option
Septembre	5 503,19€	Option
Octobre	5 503,19€	Option
Novembre	5 503,19€	Option
Décembre	5 503,21€	Option
	66 038,30€	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 392 en date du **01 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA)  
Adresse : 134, route de la Fédération – 67100 STRASBOURG

N° SIRET : 32286696300034

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** le courrier réceptionné le 25 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Route Nouvelle Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Route Nouvelle Alsace ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 023,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>258 023,77 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	239 563,77 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 460 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>258 023,77 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace est fixée à 239 563,77 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 238 845,08 €,
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 718,69 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 19 903,76 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 238 845,08€ (deux cent trente-huit mille huit cent quarante-cinq euros et huit centimes) ;
- Centre de coût : MIDDETS67
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- à la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotaton globale de financement 2021

Service : MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	19 974,32 €	Ferme
Février	19 974,32 €	Ferme
Mars	19 974,32 €	Ferme
Avril	19 974,32 €	Ferme
Mai	19 974,32 €	Ferme
Juin	19 974,32 €	Ferme
Juillet	19 974,32 €	Ferme
Août	19 974,32 €	Ferme
Septembre	19 974,32 €	Ferme
Octobre	19 974,32 €	Ferme
Novembre	19 974,32 €	Ferme
Décembre	19 127,56 €	Ferme
	238 845,08 €	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	19 903,76 €	Ferme
Février	19 903,76 €	Ferme
Mars	19 903,76 €	Ferme
Avril	19 903,76 €	Option
Mai	19 903,76 €	Option
Juin	19 903,76 €	Option
Juillet	19 903,76 €	Option
Août	19 903,76 €	Option
Septembre	19 903,76 €	Option
Octobre	19 903,76 €	Option
Novembre	19 903,76 €	Option
Décembre	19 903,72 €	Option
	238 845,08 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 394 en date du 01 DEC. 2021  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour  
2021

du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des  
associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin

Adresse : 19-21, rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG

**N° SIRET : 778 869 800 000 20**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département Bas-Rhin
- Vu** le courrier réceptionné le 4 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2011 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Bas-Rhin ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 05 novembre 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Bas-Rhin, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 960,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 670,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 500,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>1 033 130,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 033 130,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>1 033 130,00 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Bas-Rhin est fixée 1 033 130,00 €

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, est d'un montant de 1 033 130,00 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 391 en date du **09 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin  
Adresse : 19 – 21, Rue du Faubourg National – 67000 STRASBOURG

N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin
- Vu** le courrier réceptionné le 4 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 05 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF du Bas-Rhin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 655 612,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 290,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>4 194 102,85 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 594 102,85 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>4 194 102,85 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin est fixée à 3 594 102,85 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 583 320,55 €,
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 10 782,30 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 298 610,04 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 583 320,55 € (trois million cinq cent quatre vingt trois mille trois cent vingt euros et cinquante-cinq centimes) ;
- Centre de coût : **MIDDETS67**
- Tiers : **1000082182**
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné.
- à la Collectivité européenne d'Alsace

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : MJPM de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	299 668,70 €	Ferme
Février	299 668,70 €	Ferme
Mars	299 668,70 €	Ferme
Avril	299 668,70 €	Ferme
Mai	299 668,70 €	Ferme
Juin	299 668,70 €	Ferme
Juillet	299 668,70 €	Ferme
Août	299 668,70 €	Ferme
Septembre	299 668,70 €	Ferme
Octobre	299 668,70 €	Ferme
Novembre	299 668,70 €	Ferme
Décembre	286 964,85 €	Ferme
	3 583 320,55 €	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 202

Service : MJPM de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	298 610,04 €	Ferme
Février	298 610,04 €	Ferme
Mars	298 610,04 €	Ferme
Avril	298 610,04 €	Option
Mai	298 610,04 €	Option
Juin	298 610,04 €	Option
Juillet	298 610,04 €	Option
Août	298 610,04 €	Option
Septembre	298 610,04 €	Option
Octobre	298 610,04 €	Option
Novembre	298 610,04 €	Option
Décembre	298 610,11 €	Option
	<b>3 583 320,55 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°~~393~~ en date du **09 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)  
Adresse : 14, Boulevard de l'Europe – 68063 MULHOUSE

N° SIRET : 309 344 661 001 08

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin
- Vu** le courrier réceptionné le 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 512,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 534,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 382,53 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>555 429,06 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	446 172,71 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 256,35 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>555 429,06 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace est fixée à 446 172,71 €.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 444 834,19 €,
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 338,52 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 37 069,52 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 444 834,19€ (quatre cent quarante-quatre mille huit cent trente-quatre et dix-neuf centimes) ;
- Centre de coût : MIDDETS67
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné
- à la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotaton globale de financement 2021

Service : MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	37 200,94€	Ferme
Février	37 200,94€	Ferme
Mars	37 200,94€	Ferme
Avril	37 200,94€	Ferme
Mai	37 200,94€	Ferme
Juin	37 200,94€	Ferme
Juillet	37 200,94€	Ferme
Août	37 200,94€	Ferme
Septembre	37 200,94€	Ferme
Octobre	37 200,94€	Ferme
Novembre	37 200,94 €	Ferme
Décembre	35 623,85 €	Ferme
	444 834,19€	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Janvier	37 069,52€	Ferme
Février	37 069,52€	Ferme
Mars	37 069,52€	Ferme
Avril	37 069,52€	Option
Mai	37 069,52€	Option
Juin	37 069,52€	Option
Juillet	37 069,52€	Option
Août	37 069,52€	Option
Septembre	37 069,52€	Option
Octobre	37 069,52€	Option
Novembre	37 069,52€	Option
Décembre	37 069,47€	Option
	444 834,19€	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 390 en date du **13 DEC. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association TANDEM  
Adresse : 89, route des Romains – 67200 STRASBOURG

N° SIRET : 39968731800028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin
- Vu** le courrier réceptionné le 2 mars 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 05 novembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'Association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 595,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 224 219,69 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 728,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>1 455 542,69 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 196 039,69 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 503,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>1 455 542,69 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'Association TANDEM est fixée à 1 196 039,69 €

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 192 451,58 €,
- la quote-part versée par le Département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 588,11 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 99 370,96 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 192 451,58 € (un million cent quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante et un euros et cinquante-huit centimes) ;
- Centre de coût : MIDDETS67
- Tiers : 1000383637
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné.
- à la Collectivité européenne d'Alsace

### **Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2021

Service : de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association  
TANDEM

Mois	Montant	Type
Janvier	99 723,26 €	Ferme
Février	99 723,26 €	Ferme
Mars	99 723,26 €	Ferme
Avril	99 723,26 €	Ferme
Mai	99 723,26 €	Ferme
Juin	99 723,26 €	Ferme
Juillet	99 723,26 €	Ferme
Août	99 723,26 €	Ferme
Septembre	99 723,26 €	Ferme
Octobre	99 723,26 €	Ferme
Novembre	99 723,26 €	Ferme
Décembre	95 495,72 €	Ferme
	1 192 451,58 €	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2022

Service : de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association  
TANDEM

Mois	Montant	Type
Janvier	99 370,96 €	Ferme
Février	99 370,96 €	Ferme
Mars	99 370,96 €	Ferme
Avril	99 370,96 €	Option
Mai	99 370,96 €	Option
Juin	99 370,96 €	Option
Juillet	99 370,96 €	Option
Août	99 370,96 €	Option
Septembre	99 370,96 €	Option
Octobre	99 370,96 €	Option
Novembre	99 370,96 €	Option
Décembre	99 371,02 €	Option
	1 192 451,58 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 350 en date du 22 NOV. 2021  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la  
Haute-Marne

Adresse : 13, rue Victor Fourcault – CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex  
N° FINESS : 520004185  
N° SIRET : 78046593600034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 19 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2021;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 02 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 257,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 598 712,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 787,20 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>1 855 757,18 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 629 557,18 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>1 855 757,18 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à **1 629 557,18 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 624 668,51 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 888,67 €**.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **135 389,04 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **1 624 668,51 €** (un-million-six-cent-vingt-quatre-mille-six-cent-soixante-huit euros et cinquante-et-un centimes) ;
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192801
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné.
- au Conseil départemental de la Haute -Marne

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2021

#### Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	135 424,38 €	Ferme
Février	135 424,38 €	Ferme
Mars	135 424,38 €	Ferme
Avril	135 424,38 €	Ferme
Mai	135 424,38 €	Ferme
Juin	135 424,38 €	Ferme
Juillet	135 424,38 €	Ferme
Août	135 424,38 €	Ferme
Septembre	135 424,38 €	Ferme
Octobre	135 424,38 €	Ferme
Novembre	135 424,38 €	Ferme
Décembre	135 000,33 €	Ferme
	<b>1 624 668,51 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022

### Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	135 389.04 €	Ferme
Février	135 389.04 €	Ferme
Mars	135 389.04 €	Ferme
Avril	135 389.04 €	Option
Mai	135 389.04 €	Option
Juin	135 389.04 €	Option
Juillet	135 389.04 €	Option
Août	135 389.04 €	Option
Septembre	135 389.04 €	Option
Octobre	135 389.04 €	Option
Novembre	135 389.04 €	Option
Décembre	135 389.07 €	Option
	<b>1 624 668,51 €</b>	

Arrêté DREETS/CS n° 351 en date du **22 NOV. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2021  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH  
Adresse : 31, Avenue de la République – 52100 - SAINT-DIZIER  
N° FINESS : 520004193  
N° SIRET : 78457968202605

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 28 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de la Fédération APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2021;
- Vu** l'absence d'observations transmise par courriel en date du 21 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 02 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 988,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 790,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 430,79 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>642 210,12 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	527 210,12 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>642 210,12 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service MJPM de la Fédération APAJH est fixée à **527 210,12 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **525 628.49€**,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 581.63 €**.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2021 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **43 802,37 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **525 628.49 €** (cent-vingt-cinq-mille-six-cent-vingt-huit euros et quarante-neuf centimes) ;
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'établissement ou au service concerné.
- au Conseil départemental de la Haute-Marne

**Article 7 :**

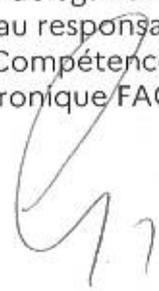
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2021 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2021

#### Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	44 063.28 €	Ferme
Février	44 063.28 €	Ferme
Mars	44 063.28 €	Ferme
Avril	44 063.28 €	Ferme
Mai	44 063.28 €	Ferme
Juin	44 063.28 €	Ferme
Juillet	44 063.28 €	Ferme
Août	44 063.28 €	Ferme
Septembre	44 063.28 €	Ferme
Octobre	44 063.28 €	Ferme
Novembre	44 063.28 €	Ferme
Décembre	40 932.41 €	Ferme
	<b>525 628.49 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2022

### Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	43 802,37 €	Ferme
Février	43 802,37 €	Ferme
Mars	43 802,37 €	Ferme
Avril	43 802,37 €	Option
Mai	43 802,37 €	Option
Juin	43 802,37 €	Option
Juillet	43 802,37 €	Option
Août	43 802,37 €	Option
Septembre	43 802,37 €	Option
Octobre	43 802,37 €	Option
Novembre	43 802,37 €	Option
Décembre	43 802,42 €	Option
	<b>525 628.49 €</b>	



Arrêté DREETS/CS n° 352 en date du **22 NOV. 2021**  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour  
2021  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne  
Adresse : 13, rue Victor Fourcault - CS 60077 – 52003 CHAUMONT Cedex  
N° FINESS : 520004177  
N° SIRET : 78046593600034

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2021 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** le courrier du 15 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de la Haute-Marne ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 02 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UADF de la Haute-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 956,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 684,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 081,17 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2021</b>	<b>287 721,76 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 721,76 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	€
	Groupe I Crédits non reconductibles (divers)	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2021</b>	<b>287 721,76 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à **287 721,76 €**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne est fixée à 92,50 % soit un montant de **266 142,63 €**,
- la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Marne est fixée à 7,50 %, soit un montant de **21 579,13 €**.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
Jean-François DUTERTRE

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Jean-François DEHENNE, assurant l'intérim de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Chaumont doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

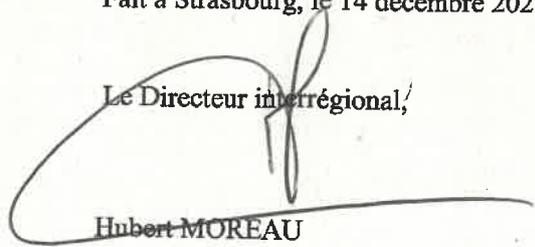
Reçu Notification le, 14 Décembre 2021

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2021.

L'intéressé

**M. DEHENNE Jean-François**  
Adjoint au Chef d'établissement  
Le: 

Le Directeur interrégional,

  
Hubert MOREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Saïd KABA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le,

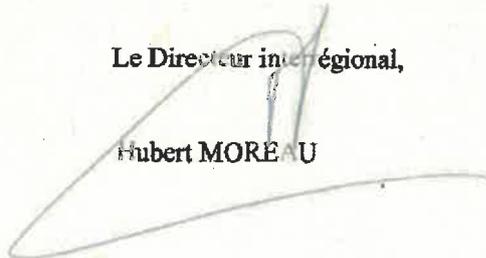
**14 DEC. 2021**

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2021.

L'intéressé,

  
Le Chef d'établissement  
S. KABA

Le Directeur interrégional,

  
Hubert MOREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Fabrice BELS, en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse Lutterbach, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse Lutterbach doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire et sera applicable pendant toute la durée de cette mission.

Reçu Notification le, 14.12.2021

L'intéressé

Chef d'établissement  
Centre pénitentiaire de Lutterbach  
Fabrice BELS

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2021,

Le Directeur interrégional,

Hubert MOREAU

## **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022 ;
- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 2015 nommant Monsieur Marc HOELTZEL en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 (JO du 9 octobre 2015),
- Vu la délibération n° 2021/18 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu la création au 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques, département mutualisé des agences de l'eau,

### **D É C I D E**

#### **Article premier**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les actes relatifs à la gestion du personnel ;
- 3) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 4) les constats de prescription quadriennale, et leur notification ;
- 5) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant dans la limite du plafond de la délégation du Directeur général ;
- 6) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 7) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 8) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- 9) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

En l'absence conjointe du Directeur général ainsi que du Directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Laurent MARCOS, à l'effet de signer les actes décrits ci-dessus.

## **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, et à Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs au refus, à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service des redevances et des primes ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les décisions d'engagement de tranches de contrats pluriannuels, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférent aux actes visés au 1), et leur notification ;
- 3) les décisions de refus d'attribution d'une aide

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Directrice adjointe des Aides et de l'Action Territoriale, à l'effet de signer, en l'absence du Directeur des Aides et de l'Action Territoriale, les actes mentionnés ci-dessus.

## **Article 3**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau les actes relatifs, à la constatation du service fait, à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du Service des redevances et des primes, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration.

En l'absence du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et des Primes par interim, à l'effet de signer les actes relatifs à l'attribution et la notification des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service.

## **Article 4**

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du service des finances à l'effet de signer les actes suivants :

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants ;
- 2) à l'engagement, à la constatation du service fait, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) à la certification du service fait ;
- 4) aux constats de prescription quadriennale, et leur notification ;

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Thérèse MARTELLI à l'effet de signer les actes visés au 3) du présent article.

## **Article 5**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est supérieure à 12 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements.

## **Article 6**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, toutes décisions relatives aux redevances, et notamment les réductions, annulations, exonérations ou redressements d'assiette, rejets de demande relative à la liquidation ou l'exonération, et majorations de retard.

En l'absence du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Monsieur François DECKER, Chef du Service des Redevances et des Primes par interim, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau, l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances.

## **Article 7**

Délégation permanente est donnée aux agents désignés au présent article à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau,

- a. en sa qualité de pouvoir adjudicateur ; les actes relatifs aux achats relevant de leurs attributions respectives pour les montants inférieurs à 25 000 euros HT,
- b. cette signature emporte engagement juridique de la dépense ;
- c. à constater les services faits ;
- d. les ordres de missions ;
- e. les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.
  - Madame Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances,
  - Madame Florence CHAFFAROD, Directrice déléguée à la Communication,
  - Monsieur Daniel DIETRICH, Responsable du site Rhin-Meuse de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques,
  - Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint,
  - Monsieur Laurent LERT, Directeur des Achats et du Patrimoine,
  - Monsieur Laurent MARCOS, Directeur des aides et de l'action territoriale,
  - Madame Patricia MAUVIEUX, Directrice de la Connaissance, de la Planification, du Programme et des Politiques d'Intervention,
  - Madame Corinne PELOUIN-HADRANE, Cheffe des Pôles « Coordination territoriale » et « Appui et missions transverses »,
  - Monsieur Pascal SIMONIN, Directeur des Ressources Humaines,

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs auxquels ils sont rattachés, et sous réserve d'en rendre compte à ces derniers, délégation permanente est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau en leur qualité d'adjoint(e)s ou de chef(fe)s de service, les actes mentionnés à l'article 7 :

- Madame Sandrine ARBILLOT, Cheffe du Pôle Planification,
- Madame Séverine DAGOGNET, Responsable du Pôle administratif,
- Monsieur Philippe GOETGHEBEUR, Chef du Service Espaces Naturels et Agricoles,
- Monsieur Sébastien PROPIN, Chef du service « Programme et Politiques d'Interventions »,
- Madame Katia SCHMITZBERGER, Cheffe du Service Connaissance,
- Monsieur Jean-Marc VAUTHIER, Chef du Service « Eau dans la Ville et Industries »

## **Article 9**

La présente décision, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, annule et remplace à cette date les décisions antérieures du Directeur général de l'Agence de l'eau portant délégation de signature.

## **Article 10**

Le Directeur général adjoint, les Directeurs, Directeurs délégués et Chefs de services délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur budgétaire et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Rozérieulles, le 16 décembre 2021

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL